
**CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION CONCERNANT
DES ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DES PORTEURS DE TITRES DE**

FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DYNAMIQUE
FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL DYNAMIQUE
FONDS DE DIVIDENDES AVANTAGE DYNAMIQUE
CATÉGORIE DE DIVIDENDES AVANTAGE DYNAMIQUE

(chacun, un « **Fonds** » et, collectivement, les « **Fonds** »)

**ASSEMBLÉES DEVANT AVOIR LIEU VIRTUELLEMENT LE 12 AOÛT 2026
à 11 h 30 (heure de Toronto)**

Le 10 juillet 2026

TABLE DES MATIÈRES

CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION	1
SOLlicitATION PAR LA DIRECTION	1
PROCÉDURES DE VOTE ET PROCURATIONS	2
Exercice des procurations	2
Information sur les procurations	3
Révocation des procurations	4
Sollicitation de procurations	5
OBJET DES ASSEMBLÉES	5
LES FUSIONS PROPOSÉES	6
MOTIFS DES FUSIONS PROPOSÉES.....	6
COMPARAISON ENTRE CHAQUE FONDS DISSOUS ET CHAQUE FONDS PROROGÉ.....	8
FUSION DU FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DYNAMIQUE DANS LE MANDAT PRIVÉ ACTIF D'OBLIGATIONS DE BASE DYNAMIQUE.....	8
FUSION DU FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL DYNAMIQUE DANS LE MANDAT PRIVÉ TACTIQUE D'OBLIGATIONS DYNAMIQUE	12
MARCHE À SUIVRE POUR LES FUSIONS	17
RECOMMANDATIONS POUR LES FUSIONS	19
APPROBATIONS REQUISES POUR LES FUSIONS	20
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES FUSIONS PROPOSÉES.....	21
SUBSTITUTION OU RACHAT AVANT LA FUSION	22
INCIDENCES FISCALES POUR LES PORTEURS DE TITRES D'UN FONDS DISSOUS	22
INCIDENCES FISCALES POUR LE FONDS DISSOUS ET LE FONDS PROROGÉ DANS LE CADRE DES FUSIONS.....	23
IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT	24
IMPÔT REMBOURSABLE SUPPLÉMENTAIRE	24
ADMISSIBILITÉ AUX RÉGIMES ENREGISTRÉS	25
IMPOSITION DES RÉGIMES ENREGISTRÉS.....	25
TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)	25
INCIDENCES FISCALES D'UN PLACEMENT DANS LES FONDS PROROGÉS.....	25
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX OBJECTIFS DE PLACEMENT	25
DESCRIPTION DE LA MODIFICATION À L'OBJECTIF DE PLACEMENT DU FONDS DE DIVIDENDES AVANTAGE DYNAMIQUE	26
DESCRIPTION DE LA MODIFICATION À L'OBJECTIF DE PLACEMENT DE LA CATÉGORIE DE DIVIDENDES AVANTAGE DYNAMIQUE	30
RECOMMANDATION POUR LES MODIFICATIONS AUX OBJECTIFS DE PLACEMENT	34

APPROBATIONS REQUISES POUR LES MODIFICATIONS AUX OBJECTIFS DE PLACEMENT	34
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES LIÉES À LA MODIFICATION AUX OBJECTIFS DE PLACEMENT.....	35
TITRES AVEC DROIT DE VOTE ET LEURS PRINCIPAUX PORTEURS	38
GESTION DES FONDS.....	41
FRAIS DE GESTION ET AUTRES PAIEMENTS	42
INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	42
AUDITEUR	42
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	42
APPROBATION	43
ANNEXE A.....	A-1
Résolution des porteurs de titres du Fonds d’obligations canadiennes Dynamique.....	A-1
ANNEXE B.....	B-1
Résolution des porteurs de titres du Fonds d’obligations à rendement total Dynamique	B-1
ANNEXE C.....	C-1
Résolution des porteurs de titres du Fonds de dividendes Avantage Dynamique	C-1
ANNEXE D.....	D-1
Résolution des actionnaires de la Catégorie de dividendes Avantage Dynamique.....	D-1

CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION

SOLLICITATION PAR LA DIRECTION

La présente circulaire d'information de la direction (la « **circulaire d'information** ») est fournie par Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (« **1832** » ou le « **gestionnaire** »), en sa qualité de gestionnaire et de fiduciaire, selon le cas, des Fonds dans le cadre de la sollicitation, par le gestionnaire pour le compte des Fonds, de procurations devant être utilisées aux assemblées extraordinaires (les « **assemblées** » ou, individuellement, une « **assemblée** ») des porteurs de titres des Fonds. La Catégorie de dividendes Avantage Dynamique est une catégorie d'actions de la Société de fonds mondiaux Dynamique (la « **Société** »).

Les assemblées se tiendront simultanément le 12 août 2026 uniquement sous forme d'assemblées virtuelles (en ligne) au moyen d'une webdiffusion audio en direct à 11 h 30 (heure de Toronto) (il faut d'abord s'enregistrer au moyen du lien <http://meet.secureonlinevote.com> qui sera accessible 30 minutes avant le début de l'assemblée concernée).

Bien que les assemblées aient lieu à la même heure par commodité, les porteurs de titres de chaque Fonds voteront séparément.

Des administrateurs, des dirigeants ou des employés du gestionnaire peuvent aussi solliciter des procurations par téléphone, par courriel, par Internet, par télécopieur ou par un autre mode de communication personnelle. Le gestionnaire peut également retenir les services d'agents de sollicitation professionnels selon des modalités raisonnables sur le plan commercial pour les aider dans la sollicitation de procurations. Le gestionnaire assumera tous les frais liés à la sollicitation, aux assemblées et aux modifications proposées.

Comme le permet la législation canadienne en valeurs mobilières, le gestionnaire a choisi d'utiliser une procédure de notification et d'accès (la « **procédure de notification et d'accès** ») afin de réduire le volume de papier occasionné par les documents distribués relativement aux assemblées. Le gestionnaire envoie, au moyen de la procédure de notification et d'accès, les documents relatifs aux procurations directement aux porteurs de titres, notamment aux porteurs de titres inscrits et aux porteurs de titres véritables dont les titres sont détenus par un intermédiaire.

Le conseil d'administration de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C. (le « **commandité** »), pour le compte du gestionnaire, a fixé la date de fermeture des bureaux au 24 juin 2026 (la « **date de clôture des registres** ») comme date de clôture des registres pour l'établissement de la liste des porteurs de titres ayant le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées et de voter à celles-ci.

Le gestionnaire tient les assemblées uniquement sous forme d'assemblées virtuelles, lesquelles seront tenues au moyen d'une webdiffusion audio en direct. Les porteurs de titres ne pourront pas assister aux assemblées en personne, mais la participation virtuelle est encouragée. Tous les porteurs de titres des Fonds et les fondés de pouvoir dûment nommés, peu importe leur localisation géographique, auront l'occasion de participer de manière égale aux assemblées et de s'entretenir en temps réel avec le gestionnaire et les autres investisseurs. **Même si vous prévoyez actuellement participer virtuellement aux assemblées, vous devriez envisager la possibilité d'exercer d'avance les droits de vote rattachés à vos titres des Fonds, ce qui assurerait la comptabilisation de votre vote dans l'éventualité où vous éprouveriez des problèmes techniques.**

Pour participer à une assemblée, les porteurs de titres d'un Fonds devront se rendre à <http://meet.secureonlinevote.com>, puis se connecter en utilisant le numéro de contrôle à douze

chiffres qui figure sur leur formulaire de procuration. La plateforme de l'assemblée est pleinement prise en charge par les navigateurs et les appareils fonctionnant avec la dernière version des plugiciels concernés. Veuillez vous assurer d'avoir une connexion Internet fiable, préférablement à haute vitesse, là où vous souhaitez participer à l'assemblée. Les assemblées de chaque Fonds débiteront sans délai à l'heure indiquée dans les présentes le 12 août 2026. L'inscription en ligne débutera 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de l'assemblée pertinente. Veuillez prévoir suffisamment de temps pour suivre la procédure d'inscription en ligne. Si vous éprouvez des difficultés à accéder à l'assemblée au moment de l'inscription ou durant l'assemblée, veuillez communiquer avec le soutien technique en utilisant le lien qui sera affiché sur la page de connexion de l'assemblée. La tenue de l'assemblée par webdiffusion permet aux porteurs de titres et aux fondés de pouvoir dûment nommés d'assister à une assemblée en direct et de poser des questions. Les porteurs de titres inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés peuvent voter pendant une assemblée. **Le numéro de contrôle à douze chiffres figurera sur votre formulaire de procuration pour le ou les Fonds dont vous êtes porteur de titres à la fermeture des bureaux le 24 juin 2026. Si vous recevez plusieurs formulaires de procuration et détenez des titres de plus d'un Fonds et que vous souhaitez voter dans le cadre de plusieurs assemblées, vous devrez vous connecter séparément pour chaque assemblée, au moyen de fenêtres ou d'onglets distincts du navigateur, en utilisant le numéro de contrôle à douze chiffres qui figure sur votre formulaire de procuration pour chacun de ces Fonds.**

Les porteurs de titres inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés doivent noter que le fait de voter à l'assemblée concernée révoquera toute procuration précédemment soumise.

Les porteurs de titres peuvent poser des questions pendant une assemblée. Vous pourrez poser une question à une assemblée, durant la webdiffusion en direct à meet.secureonlinevote.com. Après vous être connecté, tapez votre question dans le champ « Clavardage » et cliquez sur « Soumettre ». Les invités ne pourront pas poser de questions avant ou après une assemblée.

PROCÉDURES DE VOTE ET PROCURATIONS

Exercice des procurations

Les porteurs de titres qui ne peuvent assister à une assemblée peuvent toujours voter au moyen de procurations. Si tel est votre cas, vous devriez remplir, signer et retourner le formulaire de procuration.

Même si vous prévoyez à l'heure actuelle participer à une assemblée, vous devriez envisager d'exercer les droits de vote rattachés à vos titres à l'avance. De cette façon, votre vote sera comptabilisé si vous décidez de ne plus assister à l'assemblée ou si vous êtes incapable d'accéder à l'assemblée pour toute raison.

Les représentants de la direction désignés dans le formulaire de procuration qui vous est fourni exerceront, dans le cadre de tout scrutin, les droits de vote rattachés aux titres visés par ce formulaire de procuration conformément aux instructions du porteur de titres données dans celui-ci, et, si le porteur de titres y donne des instructions pour une question soumise au vote, ces droits de vote seront exercés conformément à ces instructions. **Si aucune instruction n'est donnée quant à la façon de voter, la procuration confère le pouvoir discrétionnaire de voter EN FAVEUR de chaque question pour laquelle aucune instruction n'a été donnée.**

Le formulaire de procuration qui vous a été envoyé par la poste confère aux personnes qui y sont désignées un pouvoir discrétionnaire à l'égard des modifications pouvant être apportées aux questions

indiquées dans l'avis de convocation aux assemblées extraordinaires devant être tenues virtuellement et l'avis de disponibilité des documents relatifs aux procurations datés du 10 juillet 2026 (l'« **avis** ») et à l'égard des autres questions pouvant être dûment soumises aux assemblées visées par la procuration ou à toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement ou de report. En date des présentes, le gestionnaire n'est pas au courant d'une telle modification ou autre question devant être soumise aux assemblées. Si d'autres questions sont soumises à une assemblée, les représentants de la direction désignés dans le formulaire de procuration fourni ont l'intention de voter sur ces questions selon leur bon jugement, conformément au pouvoir discrétionnaire conféré par cette procuration à l'égard de telles questions.

Information sur les procurations

Options de vote par procuration

1. Vote par Internet : Pour voter en ligne, visitez le **www.SecureOnlineVote.com/fr** pour accéder au site Web. Vous aurez besoin de votre ou de vos numéros de contrôle à douze chiffres qui se trouvent sur votre formulaire de procuration. Si vous avez plusieurs formulaires de procuration, assurez-vous de saisir chaque numéro de contrôle séparément afin d'exercer la totalité des droits de vote rattachés à vos titres. L'heure limite pour voter est 11 h 30 (heure de Toronto) le 10 août 2026 ou au plus tard 48 heures (sans compter les samedis, dimanches et jours fériés) avant le début de toute assemblée ajournée, reportée ou prorogée.
2. Vote par la poste : Veuillez retourner le formulaire de procuration rempli, signé et daté dans l'enveloppe préaffranchie ci-jointe à **Proxy Processing Department**, 2375 Fremont Street, Suite 1160, Port Coquitlam, BC, V3B 0N9, pour qu'il soit reçu au plus tard à 11 h 30 (heure de Toronto) le 10 août 2026 ou au plus tard 48 heures (sans compter les samedis, dimanches et jours fériés) avant le début de toute assemblée ajournée, reportée ou prorogée. Si vous avez plusieurs formulaires de procuration, assurez-vous de tous les retourner afin d'exercer la totalité des droits de vote rattachés à vos titres. Le président (le « **président** ») d'une assemblée peut, à son gré et sans préavis, renoncer à l'application de l'heure limite pour le dépôt des procurations. En remplissant et en retournant le formulaire de procuration, vous pouvez participer à une assemblée par l'entremise de la ou des personnes qui y sont nommées.
3. Vote par télécopieur : Vous pouvez transmettre par télécopieur votre formulaire de procuration rempli au 1 888 496-1548 au plus tard à l'heure susmentionnée en vous assurant de retourner toutes les pages de votre formulaire de procuration. L'heure limite du vote est 11 h 30 (heure de Toronto) le 10 août 2026 ou au plus tard 48 heures (sans compter les samedis, dimanches et jours fériés) avant le début de toute assemblée ajournée, reportée ou prorogée.

Veuillez consulter les instructions figurant dans le formulaire de procuration sur la façon de voter à l'aide de ces méthodes.

Un porteur de titres a le droit de nommer pour le représenter aux assemblées une autre personne physique ou morale (le « fondé de pouvoir ») que les personnes désignées par la direction sur le formulaire de procuration : a) soit en visitant le www.SecureOnlineVote.com/fr; b) soit en indiquant le nom de la personne qu'il souhaite désigner comme fondé de pouvoir à l'endroit prévu sur le formulaire de procuration. Un fondé de pouvoir n'est pas tenu d'être un porteur de titres.

Si vous avez plusieurs numéros de contrôle à douze chiffres, assurez-vous de nommer un fondé de pouvoir pour tous les numéros de contrôle afin d'exercer la totalité des droits de vote rattachés à vos titres. Le fondé de pouvoir devra se connecter séparément pour chaque assemblée, au moyen de fenêtres ou d'onglets distincts du navigateur, en utilisant le numéro de contrôle à douze chiffres qui figure sur votre formulaire de procuration pour chacun des Fonds.

Nous vous suggérons de désigner votre fondé de pouvoir en ligne, de façon à éviter les risques associés aux perturbations du service postal et à vous permettre de partager plus facilement les informations que vous avez indiquées concernant le fondé de pouvoir avec la personne que vous avez nommée pour vous représenter à l'assemblée. Si vous n'indiquez pas les informations concernant le fondé de pouvoir lorsque vous remplissez le formulaire de procuration ou si vous n'indiquez pas le nom du fondé de pouvoir exact à la personne (mis à part les fondés de pouvoir désignés par la direction) que vous avez nommée pour accéder à l'assemblée et y voter en votre nom, le fondé de pouvoir ne pourra pas accéder à l'assemblée ou y voter en votre nom.

Vous DEVEZ fournir le NOM EXACT à la personne que vous avez nommée pour qu'elle accède aux assemblées. L'identité des fondés de pouvoir ne peut être validée aux assemblées qu'à l'aide du NOM EXACT que vous entrez.

Seuls les porteurs de titres dont le nom figure dans les registres d'un Fonds à titre de porteurs inscrits de titres du Fonds ou les personnes que ceux-ci nomment à titre de fondés de pouvoir peuvent assister aux assemblées du Fonds et y voter.

Les droits de vote rattachés aux titres représentés par un formulaire de procuration seront exercés ou feront l'objet d'une abstention de vote conformément aux instructions du porteur de titres lors de tout scrutin qui pourrait être tenu et, si le porteur de titres précise un choix à l'égard de toute question devant faire l'objet d'un scrutin, les droits de vote rattachés aux titres seront exercés en conséquence. **Si aucune instruction n'est donnée, les droits de vote rattachés aux titres seront exercés au gré de la personne nommée dans le formulaire de procuration. Si le formulaire de procuration est signé en faveur des personnes désignées par la direction qui y sont nommées et est déposé conformément aux instructions figurant sur le formulaire, les droits de vote rattachés aux titres seront exercés en faveur de toutes les questions figurant dans l'avis.**

Le formulaire de procuration confère un pouvoir discrétionnaire au fondé de pouvoir à l'égard des questions, y compris les modifications des résolutions, qui, bien qu'elles ne soient pas expressément énoncées dans l'avis, pourraient être dûment soumises à une assemblée. La direction n'est au courant d'aucune question de ce genre qui peut être présentée à une assemblée aux fins d'examen. Si, toutefois, une telle question était présentée, le fondé de pouvoir votera à son égard à son gré.

Révocation des procurations

Si vous changez d'idée quant à la façon dont vous voulez exercer les droits de vote rattachés à vos titres, vous pouvez révoquer votre formulaire de procuration en votant de nouveau par Internet, par téléphone ou par tout autre moyen autorisé par la loi.

Si le formulaire de procuration est signé et retourné, la procuration peut quand même être révoquée au moyen d'un document portant la signature du porteur de titres ou de son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit, ou de toute autre façon permise par la loi, conformément aux instructions figurant sur le formulaire de procuration. Le document servant à révoquer une procuration doit être a) déposé auprès de Doxim à Proxy Processing Department, 2375 Fremont Street, Suite 1160, Port Coquitlam, BC, V3B 0N9, au plus tard à 11 h 30 (heure de Toronto) le 10 août 2026; ou b) remis au

président de l'assemblée le jour de l'assemblée. Si le document de révocation est remis au président de l'assemblée le jour de l'assemblée, il ne pourra être invoqué à l'égard d'une question ayant déjà fait l'objet d'un scrutin conformément à la procuration.

Sollicitation de procurations

1832 ou les membres de son groupe acquitteront les frais de sollicitation de procurations. Ils rembourseront les courtiers, les dépositaires, les prête-noms et les fiduciaires des frais qu'ils auront engagés dans le cadre de la transmission de la présente circulaire d'information et des documents connexes aux propriétaires véritables de titres des Fonds. Outre la sollicitation par la poste, les dirigeants, les administrateurs, les employés et les représentants de 1832 ou des membres de son groupe peuvent, sans rémunération supplémentaire, solliciter des procurations en personne, au téléphone ou par d'autres moyens électroniques.

OBJET DES ASSEMBLÉES

L'objet des assemblées est d'examiner les questions suivantes et, s'il est jugé souhaitable de le faire :

1. pour les porteurs de titres du Fonds d'obligations canadiennes Dynamique et du Fonds d'obligations à rendement total Dynamique (chacun, un « **Fonds dissous** » et, collectivement, les « **Fonds dissous** »), d'approuver la fusion dans le Mandat privé actif d'obligations de base Dynamique ou le Mandat privé tactique d'obligations Dynamique, selon le cas (chacun, un « **Fonds prorogé** » et, collectivement, les « **Fonds prorogés** »), tel qu'il est indiqué dans le tableau suivant et conformément à la description figurant dans la présente circulaire d'information (chacune, une « **fusion** » et, collectivement, les « **fusions** »);

Fonds dissous		Fonds prorogés
Fonds d'obligations canadiennes Dynamique	devant fusionner dans	Mandat privé actif d'obligations de base Dynamique
Fonds d'obligations à rendement total Dynamique	devant fusionner dans	Mandat privé tactique d'obligations Dynamique

2. pour les porteurs de titres du Fonds de dividendes Avantage Dynamique et de la Catégorie de dividendes Avantage Dynamique, d'approuver les modifications à l'objectif de placement de chaque Fonds concerné (les « **modifications aux objectifs de placement** »);
3. de donner suite aux autres questions pouvant être dûment soumises en bonne et due forme à une assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Le Fonds d'obligations canadiennes Dynamique offre cinq séries de parts, soit les séries A, F, G, I et O. Le Fonds d'obligations à rendement total Dynamique offre neuf séries de parts, soit les parts des séries A, F, FH, FT, G, H, I, O et T. Tous les porteurs de parts des Fonds dissous voteront ensemble, comme une seule série, sur la fusion qui les concerne à l'assemblée qui les intéresse.

Les parts de série G du Fonds d'obligations canadiennes Dynamique et du Fonds d'obligations à rendement total Dynamique ne sont plus, en règle générale, offertes, mais des parts de cette série déjà émises demeurent en circulation.

Le Fonds de dividendes Avantage Dynamique offre six séries de parts, soit les séries A, F, FT, IT, O et T. Tous les porteurs de parts de ce Fonds voteront ensemble, comme une seule série, sur la modification à l'objectif de placement qui les concerne à l'assemblée qui les intéresse.

La Catégorie de dividendes Avantage Dynamique offre huit séries d'actions, soit les séries A, F, FH, FT, H, I, O et T. Cette catégorie est une catégorie d'actions de la Société. Tous les porteurs d'actions de la Catégorie voteront ensemble, comme une seule série, sur la modification aux objectifs de placement qui les concerne à l'assemblée qui les intéresse.

La présente circulaire d'information contient des renseignements sur les fusions et les modifications aux objectifs de placement. Le texte intégral de chacune des résolutions qui seront examinées à chaque assemblée figure à l'annexe A de la présente circulaire d'information pour le Fonds d'obligations canadiennes Dynamique, à l'annexe B de la présente circulaire d'information pour le Fonds d'obligations à rendement total Dynamique, à l'annexe C de la présente circulaire d'information pour le Fonds de dividendes Avantage Dynamique et à l'annexe D de la présente circulaire d'information pour la Catégorie de dividendes Avantage Dynamique. Le gestionnaire invite les porteurs de titres à lire attentivement l'information relative aux fusions et aux modifications aux objectifs de placement proposées, selon le cas. Si les porteurs de titres les approuvent, les fusions prendront effet vers le 4 septembre 2026 ou à des dates ultérieures fixées par le gestionnaire à son appréciation (dans chaque cas, une « **date d'effet** ») et les modifications aux objectifs de placement prendront effet vers le 12 août 2026 ou à des dates ultérieures fixées par le gestionnaire à son appréciation. Avant de voter, tous les porteurs de titres sont invités à examiner l'information présentée dans la présente circulaire d'information qui concerne le Fonds dont ils détiennent des titres.

LES FUSIONS PROPOSÉES

Conformément aux exigences de la législation concernée, le gestionnaire sollicite l'approbation des porteurs de titres des Fonds dissous pour qu'ils examinent et, s'ils le jugent approprié, adoptent les résolutions autorisant les fusions. Le texte intégral des résolutions relatives aux fusions soumises aux assemblées figure aux annexes A et B de la présente circulaire d'information.

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, chaque fusion prendra effet après la fermeture des bureaux vers la date d'effet. Le gestionnaire peut reporter la mise en œuvre d'une fusion à une date ultérieure et, malgré l'obtention de toutes les approbations requises, peut décider de ne pas procéder à une fusion pour quelque raison que ce soit, y compris s'il estime qu'une telle décision est au mieux des intérêts des porteurs de titres du ou des Fonds concernés.

Les fusions seront effectuées sur une base imposable. En ce qui concerne les fusions, le gestionnaire gère et administre les Fonds prorogés de la même façon que les Fonds dissous. La rubrique « Comparaison entre chaque Fonds dissous et chaque Fonds prorogé » ci-après présente une comparaison des similarités et des différences importantes entre les Fonds. Les conséquences des fusions, y compris les incidences fiscales, sont également décrites aux présentes.

MOTIFS DES FUSIONS PROPOSÉES

Le gestionnaire estime que les fusions sont dans l'intérêt des porteurs de titres des Fonds dissous pour les raisons suivantes :

- Les porteurs de titres des Fonds dissous paieront généralement, dans l'ensemble, des frais de gestion et des frais d'administration fixes moindres par suite des fusions dans les séries correspondantes des Fonds prorogés (voir ci-dessous). Le gestionnaire s'attend que cela se traduise par des ratios globaux de frais de gestion moindres pour les investisseurs des Fonds prorogés à l'avenir.

- En ce qui concerne la fusion du Fonds d'obligations canadiennes Dynamique dans le Mandat privé actif d'obligations de base Dynamique, les porteurs de titres des séries A et F du Fonds dissous bénéficieront, dans l'ensemble, des frais de gestion et des frais d'administration fixes moindres du Fonds prorogé, comme indiqué ci-dessous :

Frais – Série A	Fonds dissous	Fonds prorogé
Frais de gestion	1,20 %	1,05 %
Frais d'administration fixes	0,07 %	0,13 %
Total	1,27 %	1,18 %

Frais – Série F	Fonds dissous	Fonds prorogé
Frais de gestion	0,60 %	0,45 %
Frais d'administration fixes	0,07 %	0,13 %
Total	0,67 %	0,58 %

Pour plus de détails, voir la rubrique « Fusion du Fonds d'obligations canadiennes Dynamique dans le Mandat privé actif d'obligations de base Dynamique ».

- En ce qui concerne la fusion du Fonds d'obligations à rendement total Dynamique dans le Mandat privé tactique d'obligations Dynamique, les porteurs de titres des séries A et F du Fonds dissous bénéficieront, dans l'ensemble, des frais de gestion et des frais d'administration fixes moindres du Fonds prorogé, comme indiqué ci-dessous :

Frais – Série A	Fonds dissous	Fonds prorogé
Frais de gestion	1,40 %	1,25 %
Frais d'administration fixes	0,08 %	0,13 %
Total	1,48 %	1,38 %

Frais – Série F	Fonds dissous	Fonds prorogé
Frais de gestion	0,65 %	0,50 %
Frais d'administration fixes	0,08 %	0,13 %
Total	0,73 %	0,63 %

Pour plus de détails, voir la rubrique « Fusion du Fonds d'obligations à rendement total Dynamique dans le Mandat privé tactique d'obligations Dynamique ».

- Les fusions permettront aussi au gestionnaire de simplifier l'ensemble de son offre de produits et donc d'en faciliter la compréhension et la consultation pour les conseillers financiers et les investisseurs.

COMPARAISON ENTRE CHAQUE FONDS DISSOUS ET CHAQUE FONDS PROROGÉ

FUSION DU FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DYNAMIQUE DANS LE MANDAT PRIVÉ ACTIF D'OBLIGATIONS DE BASE DYNAMIQUE

Fonds	Fonds d'obligations canadiennes Dynamique	Mandat privé actif d'obligations de base Dynamique (le « Mandat »)
Gestionnaire	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.
Type de Fonds	Fonds à revenu fixe	Fonds à revenu fixe
Objectif de placement fondamental	Le Fonds vise à fournir un revenu tout en préservant le capital, au moyen de placements dans un portefeuille diversifié composé surtout de titres à revenu fixe canadiens, y compris des obligations publiques et des obligations de société.	Le Mandat cherche à procurer un revenu tout en préservant le capital au moyen d'investissements dans un portefeuille activement géré et diversifié composé surtout de titres à revenu fixe canadiens.
Stratégies de placement fondamentales	Le Fonds investit principalement dans un portefeuille diversifié composé de titres à revenu fixe canadiens, provenant principalement des paliers de gouvernements fédéral et provinciaux, et d'obligations de société. La gestion du risque se fait selon une approche disciplinée, car les titres à revenu fixe sont négociés activement en fonction de la variation des rendements obligataires et de l'évolution de la courbe de rendement. Le conseiller en valeurs gère activement la durée et les pondérations par secteur. Chaque opération est exécutée en tenant compte du profil risque/rendement du titre. Les techniques utilisées comprennent ce qui suit : • gérer la durée du portefeuille et l'exposition à la courbe de rendement d'après une analyse technique et fondamentale des marchés obligataires; • ajuster les pondérations sectorielles afin d'accroître le rendement; et • évaluer la qualité du crédit afin de créer un portefeuille composé d'obligations de société stables. Il peut également décider : • d'investir jusqu'à 49 % de l'actif du Fonds dans des titres étrangers; • d'utiliser des bons de souscription et des dérivés, comme des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés et des swaps aux fins suivantes : - se protéger contre les pertes en cas de fluctuations du prix des placements du Fonds et d'exposition aux monnaies étrangères; ou	Le Mandat investit surtout dans un portefeuille diversifié composé de titres canadiens à revenu fixe émis par les gouvernements fédéral et provinciaux et des obligations de sociétés de premier ordre. Le conseiller en valeurs tente en règle générale de choisir des titres qui feront en sorte que la note de crédit moyenne pondérée globale du portefeuille du Mandat demeure à au moins –A chez Standard & Poor's ou à une note équivalente chez une autre grande agence de notation nord-américaine. La gestion du risque se fait selon une approche disciplinée, car les titres à revenu fixe sont négociés activement en fonction de la variation des rendements obligataires et de l'évolution de la courbe de rendement. Le conseiller en valeurs gère activement la durée et les pondérations par secteur. Chaque opération est exécutée en tenant compte du profil risque/rendement du titre. Les techniques utilisées comprennent ce qui suit : • gérer la durée du portefeuille et l'exposition à la courbe de rendement d'après une analyse technique et fondamentale des marchés obligataires; • ajuster les pondérations sectorielles afin d'accroître le rendement; et • évaluer la qualité du crédit afin de créer un portefeuille composé d'obligations de société stables. Le conseiller en valeurs peut utiliser des stratégies de couverture pour protéger le portefeuille contre la fluctuation du change et des taux d'intérêt et le risque lié au crédit. Il peut également décider :

	- obtenir une exposition à des titres et des marchés particuliers au lieu d'acheter les titres directement; ou - générer un revenu; et • de détenir des liquidités ou des équivalents de liquidités pour des motifs stratégiques. Le Fonds n'aura recours à des dérivés que dans les limites permises par la réglementation régissant les valeurs mobilières. Le Fonds peut utiliser des dérivés dans le cadre de ses stratégies de placement. Un dérivé constitue habituellement un contrat conclu entre deux parties dans le but d'acheter ou de vendre un actif à un moment ultérieur. La valeur du contrat est déterminée par un actif sous-jacent, par exemple une action, une obligation, un indice boursier, une devise, une marchandise ou un panier de titres. Il ne représente pas un investissement direct dans l'actif sous-jacent. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un marché hors cote. Le Fonds se conformera à toutes les exigences concernées de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale pour ce qui concerne l'utilisation des dérivés. Le Fonds peut utiliser des dérivés pour protéger ses investissements contre les pertes découlant de facteurs comme la fluctuation du change, les risques liés aux marchés boursiers et la fluctuation des taux d'intérêt, ou pour investir indirectement dans des titres ou des marchés financiers, à condition que l'investissement soit conforme à l'objectif de placement du Fonds. Si le Fonds utilise des dérivés à des fins autres que celles de couverture, il le fera dans les limites permises par la réglementation sur les valeurs mobilières applicable. Le fonds peut avoir recours à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres (collectivement, « opérations de prêt et de mise en pension de titres »), qui seront utilisées conjointement avec les autres stratégies de placement du fonds et il s'en servira de la façon qu'il juge la plus appropriée pour atteindre les objectifs de placement et accroître les rendements du fonds. Nous tenterons de réduire au minimum les risques de perte pour le Fonds en exigeant que chaque prêt de titres soit, au minimum, entièrement garanti par des titres de premier ordre ou des espèces dont la valeur correspond à au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le montant de la garantie est rajusté quotidiennement pour veiller à ce que la protection ainsi offerte soit assurée en tout temps.	• d'investir jusqu'à 49 % de l'actif du Mandat dans des titres étrangers; • d'utiliser des bons de souscription et des dérivés, comme des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés et des swaps aux fins suivantes : - se protéger contre les pertes en cas de fluctuations du prix des placements du Mandat et d'exposition aux monnaies étrangères; ou - obtenir une exposition à des titres et des marchés particuliers au lieu d'acheter les titres directement; ou - générer un revenu; et • de détenir des liquidités ou des équivalents de liquidités pour des motifs stratégiques. Le Mandat n'aura recours à des dérivés que dans les limites permises par la réglementation régissant les valeurs mobilières. Le Mandat peut utiliser des dérivés dans le cadre de ses stratégies de placement. Un dérivé constitue habituellement un contrat conclu entre deux parties dans le but d'acheter ou de vendre un actif à un moment ultérieur. La valeur du contrat est déterminée par un actif sous-jacent, par exemple une action, une obligation, un indice boursier, une devise, une marchandise ou un panier de titres. Il ne représente pas un investissement direct dans l'actif sous-jacent. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un marché hors cote. Le Mandat se conformera à toutes les exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale pour ce qui concerne l'utilisation des dérivés. Le Mandat peut utiliser des dérivés pour protéger ses investissements contre les pertes découlant de facteurs comme la fluctuation du change, les risques liés aux marchés boursiers et la fluctuation des taux d'intérêt, ou pour investir indirectement dans des titres ou des marchés financiers, à condition que l'investissement soit conforme à l'objectif de placement du Mandat. Si le Mandat utilise des dérivés à des fins autres que celles de couverture, il le fera dans les limites permises par les règlements sur les valeurs mobilières pertinents. Jusqu'à 100 % de l'actif net du Mandat peut être investi dans des titres d'autres OPC, y compris les OPC gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens. Plus particulièrement, le Mandat peut investir
--	---	---

	Le Fonds ne conclura des opérations de prêt ou de mise en pension de titres qu'avec des parties dont nous croyons, sur la base d'évaluations de crédit, qu'elles possèdent les ressources et la capacité financière nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations stipulées dans ces ententes. De plus, la valeur marchande totale de tous les titres prêtés et vendus par le Fonds aux termes d'opérations de prêt ou de mise en pension de titres ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds immédiatement après la conclusion de l'opération. Le Fonds respectera toutes les autres exigences concernées de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale en ce qui a trait aux opérations de prêt et de mise en pension de titres. Le Fonds peut également pratiquer la vente à découvert. Lorsqu'il détermine si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert, le conseiller en valeurs utilise l'analyse décrite plus haut pour décider d'acheter ou non les titres. Lorsque l'analyse donne généralement lieu à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à un achat. Si l'analyse donne lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à une vente à découvert. Le Fonds aura recours à la vente à découvert en tant que complément à sa stratégie première courante, qui consiste à acheter des titres dans l'espoir que leur valeur marchande s'appréciera. Le Fonds peut investir dans des métaux précieux lorsque le conseiller en valeurs juge approprié de le faire. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net, selon la valeur marchande de celui-ci au moment du placement, dans l'or (y compris des FNB or) et l'argent (ou l'équivalent sous forme de certificats ou de dérivés désignés dont le sous-jacent est l'or ou l'argent). Le Fonds peut investir dans des titres de fonds sous-jacents (notamment des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens). Les proportions et les types de fonds sous-jacents détenus par le Fonds seront notamment établis en fonction de leurs objectifs et stratégies de placement et de leurs rendements et niveaux de volatilité antérieurs. Lorsqu'il évalue les occasions d'investissement, le conseiller en valeurs peut tenir compte des facteurs ESG pouvant à son avis avoir une incidence sur le résultat des investissements.	initialement la totalité de son actif dans des fonds sous-jacents jusqu'à ce que le gestionnaire détermine que le Mandat dispose d'un actif suffisant pour investir directement dans des titres d'autres émetteurs. Les proportions et les types de fonds sous-jacents détenus par le Mandat seront notamment établis en fonction de leurs objectifs et stratégies de placement et de leurs rendements et niveaux de volatilité antérieurs.- Le conseiller en valeurs aura recours à des opérations de prêt et de mise en pension de titres conjointement avec les autres stratégies de placement du Mandat et il s'en servira de la façon qu'il juge la plus appropriée pour atteindre les objectifs de placement et accroître les rendements du Mandat. Nous tenterons de réduire au minimum les risques de perte pour le Mandat en exigeant que chaque prêt de titres soit, au minimum, assorti de titres de premier ordre ou de liquidités valant au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le montant de la garantie est rajusté quotidiennement pour veiller à ce que la protection ainsi offerte soit assurée en tout temps. De tels prêts de titres ne sont accordés qu'à des emprunteurs admissibles. De plus, la valeur marchande totale de tous les titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres et de tous ceux vendus dans le cadre d'opérations de mise en pension de titres, par un Mandat, ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Mandat immédiatement après la conclusion de l'opération. Le Mandat respectera toutes les autres exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale en ce qui a trait aux opérations de prêt et de mise en pension de titres. Le Mandat peut également pratiquer la vente à découvert. Lorsqu'il détermine si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert, le conseiller en valeurs utilise l'analyse décrite plus haut pour décider d'acheter ou non les titres. Lorsque l'analyse donne généralement lieu à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à un achat. Si l'analyse donne lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à une vente à découvert. Le Mandat aura recours à la vente à découvert en tant que complément à sa stratégie première courante, qui consiste à acheter des titres dans l'espoir que leur valeur marchande s'appréciera. Le Mandat peut investir dans des métaux précieux lorsque le conseiller en valeurs juge approprié de le faire. Le Mandat peut investir jusqu'à 10 % de son actif net, selon la valeur marchande de celui-ci
--	---	--

		au moment du placement, dans l'or (y compris les FNB or), le platine, le palladium ou l'argent (ou l'équivalent sous forme de certificats ou de dérivés visés dont le sous-jacent est l'or, le platine, le palladium ou l'argent). Lorsqu'il évalue les occasions d'investissement, le conseiller en valeurs peut tenir compte des facteurs ESG pouvant à son avis avoir une incidence sur le résultat des investissements.									
Admissibilité aux régimes enregistrés	Les titres constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés.					Les titres constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés.					
Conseiller en valeurs	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.					Gestion d'actifs 1832 S.E.C.					
Valeur liquidative (au 12 juin 2026)	1 962 731 513 \$					1 203 645 995 \$					
Frais de gestion maximums	Parts de série A : 1,20 % Parts de série F : 0,60 % Parts de série G : 1,25 % Parts de série H : 1,20 % Parts de série I : 0,60 % (payés directement par les porteurs de titres) Parts de série O : les frais de gestion sont négociés et payés directement par les porteurs de titres.					Parts de série A : 1,05 % Parts de série F : 0,45 % Parts de série H : 1,05 % Parts de série I : 0,45 % (payés directement par les porteurs de titres) Parts de série O : les frais de gestion sont négociés et payés directement par les porteurs de titres.					
Frais d'administration fixes	Parts de série A : 0,07 % Parts de série F : 0,07 % Parts de série G : 0,14 % Parts de série H : 0,14 % Parts de série I : 0,07 % Parts de série O : 0,03 %					Parts de série A : 0,13 % Parts de série F : 0,13 % Parts de série H : 0,13 % Parts de série I : 0,13 % Parts de série O : 0,03 %					
Ratio des frais de gestion au 31 décembre 2025	Parts de série A : 1,42 % Parts de série F : 0,74 % Parts de série G : 1,45 % Parts de série I : 0,09 % ¹ Parts de série O : 0,04 % ¹					Parts de série A : 1,30 % Parts de série F : 0,65 % Parts de série H : s. o. Parts de série I : 0,15 % ¹ Parts de série O : 0,04 % ¹					
Ratio des frais de gestion compte non tenu des frais pris en charge par le gestionnaire, au 31 décembre 2025	Parts de série A : 1,42 % Parts de série F : 0,74 % Parts de série G : 1,45 % Parts de série I : 0,09 % ¹ Parts de série O : 0,04 % ¹					Parts de série A : 1,30 % Parts de série F : 0,66 % Parts de série H : s. o. Parts de série I : 0,16 % ¹ Parts de série O : 0,04 % ¹					
Rendements annuels (au 30 juin 2026)	1 an	3 ans	5 ans	10 ans	Depuis la création	Rendements annuels (au 30 juin 2026)	1 an	3 ans	5 ans	10 ans	Depuis la création
Série A	2,6 %	3,7 %	0,1 %	0,6 %	-	Série A	2,8 %	3,9 %	0,3 %	s. o.	1,4 % ²
Série F	3,3 %	4,5 %	0,8 %	1,4 %	-	Série F	3,4 %	4,6 %	0,9 %	1,5 %	-
Série G	2,6 %	3,7 %	0,1 %	0,7 %	-						
Série H	4,2 %	4,8 %	0,8 %	s. o.	1,1 % ³	Série H	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Série I	4,0 %	5,1 %	1,5 %	2,1 %	-	Série I	4,0 %	5,1 %	1,5 %	2,0 %	-

¹ Pour les séries I et O, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais de gestion compte non tenu des frais pris en charge par le gestionnaire excluent les frais de gestion, qui sont payés directement par les porteurs de titres.

² La date de création de la série A du Mandat privé actif d'obligations de base Dynamique est le 30 octobre 2018.

³ La date de création de la série H du Fonds d'obligations canadiennes Dynamique est le 26 juin 2017.

Série O	4,1 %	5,2 %	1,5 %	2,1 %	-	Série O	4,1 %	5,2 %	1,6 %	2,1 %	-
Procédures d'évaluation	L'actif et le passif du Fonds dissous et du Fonds prorogé seront calculés selon les mêmes procédures d'évaluation.										
Politiques en matière de distributions	Le Fonds verse actuellement une distribution mensuelle à taux fixe.					Le Mandat (sauf pour les parts de série O) verse actuellement une distribution mensuelle à taux fixe.					
Frais payables directement par les investisseurs	Le Fonds prorogé a la même politique que celle du Fonds dissous en ce qui concerne les frais payables par les investisseurs. Plus particulièrement, les titres du Fonds prorogé acquis par les porteurs de titres au moment de la fusion proposée seront assujettis aux mêmes frais de rachat que ceux auxquels leurs titres du Fonds dissous étaient assujettis avant la fusion.										
Niveaux de risque	Faible					Faible					

***FUSION DU FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL DYNAMIQUE DANS
LE MANDAT PRIVÉ TACTIQUE D'OBLIGATIONS DYNAMIQUE***

Fonds	Fonds d'obligations à rendement total Dynamique	Mandat privé tactique d'obligations Dynamique (le « Mandat »)
Gestionnaire	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.
Type de Fonds	Fonds à revenu fixe	Fonds à revenu fixe
Objectif de placement fondamental	Le Fonds vise à procurer revenu et remboursements de capital grâce à un portefeuille diversifié, activement géré et composé principalement de titres à revenu fixe canadiens.	Le Mandat vise à procurer un revenu et une certaine plus-value du capital à long terme grâce à un portefeuille diversifié activement géré et principalement composé de titres à revenu fixe.
Stratégies de placement fondamentales	Le Fonds cherche à atteindre son objectif par la construction d'un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe assorti d'une gestion active des risques liés aux taux d'intérêt et au crédit. Le Fonds investira surtout dans des obligations de premier ordre, mais aussi dans d'autres genres de titres de créance et de titres à revenu fixe ainsi que dans des instruments assimilables à des titres de créance, y compris : - des obligations gouvernementales fédérales et provinciales; - des obligations de sociétés; - des obligations à rendement réel et protégées contre l'inflation; - des obligations à haut rendement notées moins que BBB faible, Baa3 ou BBB- par une agence de notation nord-américaine reconnue; - des titres non notés; - d'autres titres offrant un fort niveau de revenu courant, comme les titres de fiducies de revenu et de fiducies de placement immobilier, les obligations convertibles et les titres hybrides; et	Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le Mandat cherche à construire un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe dont les taux d'intérêt et les risques de crédit sont activement gérés. Le conseiller en valeurs tente en règle générale de choisir des titres qui feront en sorte que la note de crédit moyenne pondérée globale du portefeuille du Mandat demeure à au moins –A chez Standard & Poor's ou à une note équivalente chez une autre grande agence de notation nord-américaine. Le conseiller en valeurs utilisera une combinaison de stratégies de placement mettant l'accent sur les techniques d'analyse fondamentale et technique qui ont été en règle générale mises au point par le conseiller en valeurs. Les rendements proviendront à la fois des revenus d'intérêt et des gains en capital. Les stratégies visant à atténuer les risques sont fondées sur la gestion active de la sélection des titres, de la diversification sectorielle, des courbes de rendement et de la duration ainsi que sur la diversification du portefeuille en fonction de la volatilité des taux d'intérêt. Les titres à revenu fixe sont négociés activement en fonction de la variation des rendements obligataires, de l'évolution de la courbe de rendement, du niveau des rendements réels et du niveau des écarts de taux. Chaque opération est exécutée en tenant compte du profil risque/rendement du titre. Il peut également décider :

	- des placements, des prêts et des hypothèques privés. Le conseiller en valeurs utilisera une combinaison de stratégies de placement mettant l'accent sur les techniques d'analyse fondamentale et technique qui ont été en règle générale mises au point par le conseiller en valeurs. Les rendements proviendront à la fois des revenus d'intérêt et des gains en capital. Les stratégies visant à atténuer les risques sont fondées sur la gestion active de la sélection des titres, de la diversification sectorielle, des courbes de rendement et de la durée ainsi que sur la diversification du portefeuille en fonction de la volatilité des taux d'intérêt. Les titres à revenu fixe sont négociés activement en fonction de la variation des rendements obligataires, de l'évolution de la courbe de rendement, du niveau des rendements réels et du niveau des écarts de taux. Chaque opération est exécutée en tenant compte du profil risque/rendement du titre. Il peut également décider : - d'investir jusqu'à 49 % de l'actif du Fonds dans des titres étrangers; - d'utiliser des bons de souscription et des dérivés, comme des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés et des swaps aux fins suivantes : - se protéger contre les pertes en cas de fluctuations du prix des placements du Fonds et d'exposition aux monnaies étrangères; ou - obtenir une exposition à des titres et des marchés particuliers au lieu d'acheter les titres directement; ou - générer un revenu; et - de détenir des liquidités ou des titres à revenu fixe pour des motifs stratégiques. Le Fonds n'aura recours à des dérivés que dans les limites permises par la réglementation régissant les valeurs mobilières. Le Fonds peut utiliser des dérivés dans le cadre de ses stratégies de placement. Un dérivé constitue habituellement un contrat conclu entre deux parties dans le but d'acheter ou de vendre un actif à un moment ultérieur. La valeur du contrat est déterminée par un actif sous-jacent, par exemple une action, une obligation, un indice boursier, une devise,	- d'investir jusqu'à 100 % de l'actif du Mandat dans des titres étrangers; - d'utiliser des bons de souscription et des dérivés, comme des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés et des swaps aux fins suivantes : - se protéger contre les pertes en cas de fluctuations du prix des placements du Mandat et d'exposition aux monnaies étrangères; ou - obtenir une exposition à des titres et des marchés particuliers au lieu d'acheter les titres directement; ou - générer un revenu; et - de détenir des liquidités ou des titres à revenu fixe pour des motifs stratégiques. Le Mandat n'aura recours à des dérivés que dans les limites permises par la réglementation régissant les valeurs mobilières. Le Mandat peut utiliser des dérivés dans le cadre de ses stratégies de placement. Un dérivé constitue habituellement un contrat conclu entre deux parties dans le but d'acheter ou de vendre un actif à un moment ultérieur. La valeur du contrat est déterminée par un actif sous-jacent, par exemple une action, une obligation, un indice boursier, une devise, une marchandise ou un panier de titres. Il ne représente pas un investissement direct dans l'actif sous-jacent. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un marché hors cote. Le Mandat se conformera à toutes les exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale pour ce qui concerne l'utilisation des dérivés. Le Mandat peut utiliser des dérivés pour protéger ses investissements contre les pertes découlant de facteurs comme la fluctuation du change, les risques liés aux marchés boursiers et la fluctuation des taux d'intérêt, ou pour investir indirectement dans des titres ou des marchés financiers, à condition que l'investissement soit conforme à l'objectif de placement du Mandat. Si le Mandat utilise des dérivés à des fins autres que celles de couverture, il le fera dans les limites permises par les règlements sur les valeurs mobilières pertinents. Le Mandat peut investir dans des titres d'autres OPC, y compris les OPC gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens. Le Mandat peut investir initialement la totalité de son actif dans des fonds sous-jacents jusqu'à ce que le gestionnaire détermine que le Mandat dispose d'un actif suffisant pour investir directement dans des titres d'autres émetteurs. Les proportions et les types de fonds sous-jacents détenus par le Mandat seront notamment établis en fonction de leurs objectifs et stratégies de
--	---	---

	une marchandise ou un panier de titres. Il ne représente pas un investissement direct dans l'actif sous-jacent. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un marché hors cote. Le Fonds se conformera à toutes les exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale pour ce qui concerne l'utilisation des dérivés. Le Fonds peut utiliser des dérivés pour protéger ses investissements contre les pertes découlant de facteurs comme la fluctuation du change, les risques liés aux marchés boursiers et la fluctuation des taux d'intérêt, ou pour investir indirectement dans des titres ou des marchés financiers, à condition que l'investissement soit conforme à l'objectif de placement du Fonds. Si le Fonds utilise des dérivés à des fins autres que celles de couverture, il le fera dans les limites permises par la réglementation sur les valeurs mobilières applicable. Le Fonds n'entend pas conclure d'opérations sur dérivés particulières dont le produit sous-jacent est lié à des titres d'autres OPC, et aucun pourcentage de l'actif net du Fonds n'est consacré à la conclusion d'opérations sur dérivés particulières dont le produit sous-jacent est lié à des titres d'autres OPC. Le conseiller en valeurs aura recours à des opérations de prêt et de mise en pension de titres conjointement avec les autres stratégies de placement du Fonds et il s'en servira de la façon qu'il juge la plus appropriée pour atteindre les objectifs de placement et accroître les rendements du Fonds. Nous tenterons de réduire au minimum les risques de perte pour le Fonds en exigeant que chaque prêt de titres soit, au minimum, entièrement garanti par des titres de premier ordre ou des espèces dont la valeur correspond à au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le montant de la garantie est rajusté quotidiennement pour veiller à ce que la protection ainsi offerte soit assurée en tout temps. Le Fonds ne conclura des opérations de prêt ou de mise en pension de titres qu'avec des parties dont nous croyons, sur la base d'évaluations de crédit, qu'elles possèdent les ressources et la capacité financière nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations stipulées dans ces ententes. De plus, la valeur marchande totale de tous les titres prêtés et vendus par le Fonds aux termes d'opérations de prêt ou de mise en pension de titres ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds immédiatement après la conclusion de l'opération. Le Fonds	placement et de leurs rendements et niveaux de volatilité antérieurs. Le conseiller en valeurs aura recours à des opérations de prêt et de mise en pension de titres conjointement avec les autres stratégies de placement du Mandat et il s'en servira de la façon qu'il juge la plus appropriée pour atteindre les objectifs de placement et accroître les rendements du Mandat. Nous tenterons de réduire au minimum les risques de perte pour le Mandat en exigeant que chaque prêt de titres soit, au minimum, assorti de titres de premier ordre ou de liquidités valant au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le montant de la garantie est rajusté quotidiennement pour veiller à ce que la protection ainsi offerte soit assurée en tout temps. De tels prêts de titres ne sont accordés qu'à des emprunteurs admissibles. De plus, la valeur marchande totale de tous les titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres et de tous ceux vendus dans le cadre d'opérations de mise en pension de titres, par un Mandat, ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Mandat immédiatement après la conclusion de l'opération. Le Mandat respectera toutes les autres exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale en ce qui a trait aux opérations de prêt et de mise en pension de titres. Le Mandat peut également pratiquer la vente à découvert. Lorsqu'il détermine si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert, le conseiller en valeurs utilise l'analyse décrite plus haut pour décider d'acheter ou non les titres. Lorsque l'analyse donne généralement lieu à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à un achat. Si l'analyse donne lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à une vente à découvert. Le Mandat peut avoir recours à la vente à découvert en tant que complément à sa stratégie première courante, qui consiste à acheter des titres dans l'espoir que leur valeur marchande s'appréciera. Le Mandat peut investir dans des métaux précieux lorsque le conseiller en valeurs juge approprié de le faire. Le Mandat peut investir jusqu'à 10 % de son actif net, selon la valeur marchande de celui-ci au moment du placement, dans l'or (y compris les FNB or), le platine, le palladium ou l'argent (ou l'équivalent sous forme de certificats ou de dérivés visés dont le sous-jacent est l'or, le platine, le palladium ou l'argent). Lorsqu'il évalue les occasions d'investissement, le conseiller en valeurs peut tenir compte des facteurs ESG pouvant à son avis avoir une incidence sur le résultat des investissements.
--	---	---

	respectera toutes les autres exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale en ce qui a trait aux opérations de prêt et de mise en pension de titres. Le Fonds peut également pratiquer la vente à découvert. Lorsqu'il détermine si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert, le conseiller en valeurs utilise l'analyse décrite plus haut pour décider d'acheter ou non les titres. Lorsque l'analyse donne généralement lieu à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à un achat. Si l'analyse donne lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à une vente à découvert. Le Fonds aura recours à la vente à découvert en tant que complément à sa stratégie première courante, qui consiste à acheter des titres dans l'espoir que leur valeur marchande s'appréciera. Le Fonds peut investir dans des métaux précieux lorsque le conseiller en valeurs juge approprié de le faire. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net, selon la valeur marchande de celui-ci au moment du placement, dans l'or (y compris des FNB or) et l'argent (ou l'équivalent sous forme de certificats ou de dérivés désignés dont le sous-jacent est l'or ou l'argent). Le Fonds peut investir jusqu'à concurrence de 100 % de son actif dans des titres de fonds sous-jacents (notamment des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens). Les proportions et les types de fonds sous-jacents détenus par le Fonds seront notamment établis en fonction de leurs objectifs et stratégies de placement et de leurs rendements et niveaux de volatilité antérieurs. Lorsqu'il évalue les occasions d'investissement, le conseiller en valeurs peut tenir compte des facteurs ESG pouvant à son avis avoir une incidence sur le résultat des investissements.	
Admissibilité aux régimes enregistrés	Les titres constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés.	Les titres constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés.
Conseiller en valeurs	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.
Valeur liquidative (au 12 juin 2026)	2 177 823 940 \$	1 164 712 072 \$
Frais de gestion maximums	Parts de série A : 1,40 % Parts de série F : 0,65 % Parts de série FH : 0,65 %	Parts de série A : 1,25 % Parts de série F : 0,50 % Parts de série FH : 0,50 %

	Parts de série FT : 0,65 % Parts de série G : 1,50 % Parts de série H : 1,40 % Parts de série I : 0,65 % (payés directement par les porteurs de titres) Parts de série O : les frais de gestion sont négociés et payés directement par les porteurs de titres.					Parts de série H : 1,25 % Parts de série I : 0,50 % (payés directement par les porteurs de titres) Parts de série O : les frais de gestion sont négociés et payés directement par les porteurs de titres.					
Frais d'administration fixes	Parts de série A : 0,08 % Parts de série F : 0,08 % Parts de série FH : 0,08 % Parts de série FT : 0,08 % Parts de série G : 0,17 % Parts de série H : 0,08 % Parts de série I : 0,08 % Parts de série O : 0,06 % Parts de série T : 0,08 %					Parts de série A : 0,13 % Parts de série F : 0,13 % Parts de série FH : 0,13 % Parts de série FT : 0,13 % Parts de série H : 0,13 % Parts de série I : 0,13 % Parts de série O : 0,03 %					
Ratio des frais de gestion au 31 décembre 2025	Parts de série A : 1,63 % Parts de série F : 0,80 % Parts de série FH : 0,81 % Parts de série FT : 0,76 % Parts de série G : 1,70 % Parts de série H : 1,59 % Parts de série I : 0,09 % ⁴ Parts de série O : 0,07 % ⁴ Parts de série T : 1,55 %					Parts de série A : 1,53 % Parts de série F : 0,70 % Parts de série FH : 0,70 % Parts de série FT : s. o. Parts de série H : s. o. Parts de série I : 0,13 % ⁴ Parts de série O : 0,03 % ⁴					
Ratio des frais de gestion compte non tenu des frais pris en charge par le gestionnaire, au 31 décembre 2025	Parts de série A : 1,63 % Parts de série F : 0,81 % Parts de série FH : 0,81 % Parts de série FT : 0,76 % Parts de série G : 1,70 % Parts de série H : 1,59 % Parts de série I : 0,09 % ⁴ Parts de série O : 0,07 % ⁴ Parts de série T : 1,64 %					Parts de série A : 1,53 % Parts de série F : 0,70 % Parts de série FH : 0,72 % Parts de série FT : s. o. Parts de série H : s. o. Parts de série I : 0,14 % ⁴ Parts de série O : 0,03 % ⁴					
Rendements annuels (au 30 juin 2026)	1 an	3 ans	5 ans	10 ans	Depuis la création	Rendements annuels (au 30 juin 2026)	1 an	3 ans	5 ans	10 ans	Depuis la création
Série A	3,9 %	3,1 %	-0,1 %	0,6 %	-	Série A	4,0 %	3,2 %	0,0 %	-	1,2 % ⁵
Série F	4,7 %	4,0 %	0,8 %	1,5 %	-	Série F	4,9 %	4,1 %	0,8 %	1,6 %	-
Série FH	6,5 %	5,2 %	1,5 %	2,1 %	-	Série FH	6,6 %	5,3 %	1,6 %	2,2 %	-
Série FT	4,8 %	4,0 %	0,8 %	-	1,8 % ⁶						
Série G	3,8 %	3,0 %	-0,2 %	0,6 %	-						
Série H	5,6 %	4,4 %	0,7 %	1,3 %	-	Série H	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	-
Série I	5,5 %	4,7 %	1,5 %	2,3 %	-	Série I	5,5 %	4,7 %	1,4 %	2,2 %	-
Série O	5,5 %	4,8 %	1,5 %	2,3 %	-	Série O	5,6 %	4,8 %	1,5 %	2,3 %	-
Série T	3,8 %	3,2 %	-0,1 %	-	1,0 % ⁶						
Procédures d'évaluation	L'actif et le passif du Fonds dissous et du Fonds prorogé seront calculés selon les mêmes procédures d'évaluation.										
Politiques en matière de distributions	Le Fonds verse actuellement une distribution mensuelle à taux fixe.					Le Mandat (sauf pour les parts de série O) verse actuellement une distribution mensuelle à taux fixe.					

⁴ Pour les séries I et O, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais de gestion compte non tenu des frais pris en charge par le gestionnaire excluent les frais de gestion, qui sont payés directement par les porteurs de titres.

⁵ La date de création de la série A du Mandat privé tactique d'obligations Dynamique est le 30 octobre 2018.

⁶ La date de création des séries FT et T du Fonds d'obligations à rendement total Dynamique est le 8 janvier 2018.

Frais payables directement par les investisseurs	Le Fonds prorogé a la même politique que celle du Fonds dissous en ce qui concerne les frais payables par les investisseurs. Plus particulièrement, les titres du Fonds prorogé acquis par les porteurs de titres au moment de la fusion proposée seront assujettis aux mêmes frais de rachat que ceux auxquels leurs titres du Fonds dissous étaient assujettis avant la fusion.	
Niveaux de risque	Faible	Faible

MARCHE À SUIVRE POUR LES FUSIONS

Dans le cas où l'une des fusions n'obtiendrait pas l'approbation requise des porteurs de titres, le gestionnaire examinera d'autres options pour les Fonds dissous, qui pourraient inclure la liquidation ou la dissolution des Fonds dissous.

Aucun Fonds dissous ou Fonds prorogé n'assumera les frais associés à une fusion. De tels frais seront pris en charge par le gestionnaire et peuvent inclure des honoraires juridiques et comptables, des frais de courtage, des frais de sollicitation, d'impression et de postage de procurations, des frais réglementaires et des frais de conversion des systèmes de services administratifs.

Dans le cas où chaque fusion obtiendrait l'approbation requise des porteurs de titres, chaque fusion est censée prendre effet à la date d'effet. Chaque Fonds dissous sera fermé aux nouvelles souscriptions et aux nouveaux rachats à compter de : (i) 16 h 00 (heure de Toronto) vers le 2 septembre 2026 pour les ordres télégraphiques par l'intermédiaire de FundSERV; et (ii) 16 h 00 (heure de Toronto) vers le 3 septembre 2026 pour les ordres directs pour permettre à chaque fusion d'être traitée. En outre, chaque Fonds dissous sera plafonné quant aux substitutions et aux transferts par l'intermédiaire de FundSERV à 16 h 00 (heure de Toronto) vers le 3 septembre 2026. Les porteurs de titres auront le droit de faire racheter les titres de chaque Fonds dissous jusqu'à la fermeture des bureaux au jour ouvrable précédant la date d'effet. Après chaque fusion, les programmes de placements préautorisés, les programmes de retraits systématiques et les autres services facultatifs existants administrés par le gestionnaire qui ont été établis quant à chaque Fonds dissous seront rétablis pour chaque Fonds prorogé concerné, à moins que les porteurs de titres n'avisent le gestionnaire du contraire (sous réserve de certaines exceptions qui seront traitées compte par compte).

Chaque fusion sera structurée essentiellement comme suit :

- (i) Les porteurs de titres du Fonds dissous seront appelés à l'assemblée concernée à approuver la fusion concernée et toute autre question prévue dans les résolutions concernant la fusion qui figurent à l'annexe A et à l'annexe B de la présente circulaire d'information.
- (ii) La déclaration de fiducie régissant le Fonds dissous sera modifiée, au besoin, pour permettre la prise des mesures nécessaires à la réalisation de la fusion.
- (iii) Avant la fusion, au besoin, le Fonds dissous vendra les titres de son portefeuille qui ne répondent pas aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds prorogé. Par conséquent, le Fonds dissous peut détenir temporairement des espèces ou des instruments du marché monétaire et pourrait ne pas être entièrement investi conformément à ses objectifs de placement pendant une brève période avant la réalisation de la fusion.
- (iv) Avant la fusion, le Fonds dissous distribuera le revenu net et les gains en capital réalisés nets pour son année d'imposition courante dans la mesure nécessaire pour n'avoir aucun impôt sur le revenu non remboursable à payer en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). Ces distributions

seront automatiquement réinvesties dans des titres supplémentaires du Fonds pertinent, à moins qu'un porteur de titres n'ait choisi de recevoir des distributions en espèces.

- (v) La valeur du portefeuille et des autres éléments d'actif du Fonds dissous sera établie à la fermeture des bureaux à la date d'effet conformément aux documents constitutifs de ce Fonds dissous.
- (vi) Le Fonds dissous transférera l'ensemble de ses éléments d'actif au Fonds prorogé en contrepartie d'une somme correspondant à la juste valeur marchande des éléments d'actif du portefeuille et des autres éléments d'actif que le Fonds prorogé acquiert du Fonds dissous, laquelle somme sera réglée de la manière prévue à l'alinéa (vii) ci-dessous.
- (vii) Le Fonds prorogé réglera le prix d'achat payable au Fonds dissous pour les éléments d'actif décrits à l'alinéa (vi) ci-dessus en prenant en charge les passifs du Fonds dissous et en émettant au Fonds dissous des titres (comme il est décrit à l'alinéa (ix) ci-dessous) dont la valeur liquidative correspond à la juste valeur marchande des éléments d'actif du portefeuille et des autres éléments d'actif transférés par le Fonds dissous au Fonds prorogé après déduction des passifs pris en charge par le Fonds prorogé, et les titres du Fonds prorogé seront émises à la valeur liquidative par titres de la série concernée à la fermeture des bureaux à la date d'effet.
- (viii) Immédiatement après l'émission décrite à l'alinéa (vii), le Fonds dissous rachètera la totalité de ses titres en circulation et paiera le prix de rachat de ces titres en distribuant des titres du Fonds prorogé aux porteurs de titres du Fonds dissous en fonction du nombre de titres du Fonds dissous alors détenus; chaque porteur de titres du Fonds dissous recevra le nombre de titres de la série concernée du Fonds prorogé (arrondi à la baisse au nombre entier de titres le plus près) égal à un ratio d'échange (lequel sera égal à la valeur liquidative par série de titres du Fonds dissous à la fermeture des bureaux à la date d'effet, divisée par la valeur liquidative par série de titres équivalente du Fonds prorogé à cette date) multiplié par le nombre de titres de la série concernée du Fonds dissous détenus par ce porteur de titres immédiatement avant la réalisation de la fusion.
- (ix) Les porteurs de titres de chaque Fonds dissous recevront des titres du Fonds prorogé concerné comme suit :

Fonds dissous

Fonds prorogé

*Fonds d'obligations canadiennes
Dynamique*

*Mandat privé actif d'obligations de base
Dynamique*

Série A	→	Série A
Série F	→	Série F
Série G :	→	Série A
Série H	→	Série H
Série I	→	Série I
Série O	→	Série O

Fonds dissous**Fonds prorogé***Fonds d'obligations à rendement total
Dynamique**Mandat privé tactique d'obligations
Dynamique*

Série A	→	Série A
Série F	→	Série F
Série FH	→	Série FH
Série FT	→	Série F
Série G :	→	Série A
Série H	→	Série H
Série I	→	Série I
Série O	→	Série O
Série T	→	Série A

- (x) Les titres du Fonds prorogé reçus par les porteurs de titres du Fonds dissous auront une valeur liquidative globale correspondant à la valeur liquidative globale des titres du Fonds dissous qui sont rachetés.
- (xi) Après la fusion, le Fonds dissous cessera d'exister et, dans les meilleurs délais, un avis conforme à l'article 2.10 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* sera déposé sous le profil SEDAR du Fonds dissous.

La disposition de titres des Fonds dissous dans le cadre des fusions constituera une disposition imposable pour l'application de la Loi de l'impôt et, en conséquence, un porteur de titres assujéti à l'impôt qui détient des titres des Fonds dissous à titre d'immobilisations réalisera généralement un gain en capital ou subira généralement une perte en capital dans le cadre des fusions. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les fusions proposées ».

Malgré l'obtention de toutes les approbations requises, le gestionnaire peut, à son appréciation, décider de ne pas procéder aux fusions ou de les retarder pour quelque raison que ce soit.

RECOMMANDATIONS POUR LES FUSIONS

Le gestionnaire recommande aux porteurs de titres de voter EN FAVEUR des fusions proposées décrites dans la présente circulaire d'information.

Le gestionnaire a décidé de réaliser les fusions sur une base imposable, estimant qu'il est dans l'intérêt des porteurs de titres du Fonds prorogé concerné de veiller à ce que ceux-ci ne soient pas touchés de façon défavorable en préservant les pertes en capital nettes du Fonds prorogé, alors que ces pertes ne seraient plus disponibles si les fusions étaient réalisées avec report d'impôt. Même s'il est prévu que les fusions entraîneront l'expiration de certaines pertes fiscales des Fonds dissous (comme il est décrit à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les fusions proposées »), le gestionnaire a déterminé qu'il est peu probable que la valeur potentielle des pertes devant expirer pour les porteurs de titres des Fonds dissous soit sensiblement réalisable même si les

fusions ne sont pas mises en œuvre, et qu'il est donc probable que ces pertes soient contrebalancées par la valeur des efficiences opérationnelles et des autres avantages non fiscaux qui sont actuellement prévus à la suite des fusions (bien qu'aucune garantie ne puisse être donnée à cet égard).

En vertu du *Règlement 81-107 sur le comité indépendant des fonds d'investissement*, le comité d'examen indépendant de chacun des Fonds dissous (le « **CEI** ») a examiné chaque fusion proposée de chaque Fonds dissous avec chaque Fonds prorogé et la marche à suivre dans le cadre de chaque fusion, et a formulé une recommandation favorable après avoir déterminé que les fusions, dans le cas où elles seraient mises en œuvre, aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds. **Bien que le CEI ait examiné chaque fusion proposée du point de vue des conflits d'intérêts, il n'appartient pas au CEI de recommander aux porteurs de titres d'un Fonds dissous de voter en faveur des fusions. Les porteurs de titres devraient examiner les fusions proposées et prendre leur propre décision.**

APPROBATIONS REQUISES POUR LES FUSIONS

Pour que chaque fusion prenne effet, l'approbation doit être donnée par le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée concernée par ou pour les porteurs de titres du Fonds dissous concerné votant en faveur des résolutions concernées qui sont reproduites aux annexes A et B de la présente circulaire d'information.

En ce qui concerne les questions devant être examinées par chaque Fonds dissous, pour que l'assemblée concernée soit dûment constituée aux fins des délibérations de chaque Fonds dissous, au moins deux porteurs de titres de chaque Fonds dissous doivent être présents (virtuellement) ou représentés par procuration, chacun étant un porteur de titres habilité à voter à l'assemblée concernée ou un fondé de pouvoir dûment nommé, en l'absence d'un porteur de titres ainsi habilité.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de l'assemblée concernée, les porteurs de titres présents pourront ajourner l'assemblée en fixant le moment et l'endroit de la reprise de celle-ci, mais ne pourront délibérer des autres points à l'ordre du jour. L'avis de convocation à une telle assemblée ajournée est envoyé par la poste ou livré par le gestionnaire à chaque porteur de titres du Fonds dissous concerné à son adresse figurant au registre au moins cinq (5) jours, mais au plus trente (30) jours avant cette assemblée ajournée. Les porteurs de titres présents à l'assemblée ajournée, quel que soit leur nombre, constitueront un quorum.

Le gestionnaire apportera des modifications à chaque Fonds dissous avant les fusions dans la mesure nécessaire pour respecter les exigences réglementaires et autres, y compris le réaligement des placements dans chaque Fonds dissous pour les rendre conformes au Fonds prorogé concerné. Les Fonds dissous peuvent, au besoin, distribuer, avant les fusions, leur revenu ou leurs gains en capital nets réalisés pour la période écoulée depuis le début de l'année d'imposition de chaque Fonds dissous jusqu'à la date d'effet des fusions.

Si un Fonds dissous concerné obtient toutes les approbations nécessaires pour sa fusion, il peut réaliser sa fusion indépendamment du fait qu'un autre Fonds dissous procède à sa fusion.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES FUSIONS PROPOSÉES

Le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un sommaire général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes des fusions.

Le présent sommaire est fondé sur les faits énoncés dans la présente circulaire d'information, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par la ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et les politiques administratives et pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada rendues publiques par écrit avant la date des présentes. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront mises en œuvre ou, le cas échéant, qu'elles le seront dans leur forme actuelle.

Le présent sommaire n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et ne prend pas en compte ni ne prévoit des modifications de la loi, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, à l'exception des propositions fiscales. Le présent sommaire ne traite pas des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles peuvent être différentes des incidences fédérales. Le présent sommaire est de nature générale seulement et n'est pas censé constituer, ni ne devrait être interprété comme constituant, des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier. Les porteurs de titres devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils quant à leurs circonstances précises.

Le présent sommaire s'applique aux porteurs de titres d'un Fonds dissous qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec le Fonds dissous ni, après la fusion concernée, avec le Fonds prorogé concerné, ne sont pas membres du groupe de ces derniers et détiennent leurs titres du Fonds dissous concerné et détiendront par la suite leurs titres du Fonds prorogé concerné à titre d'immobilisations. Certains porteurs de titres du Fonds dissous dont les titres ne seraient pas par ailleurs admissibles à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire un choix irrévocable dans les circonstances autorisées par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que ces titres (et tous les autres titres canadiens dont ils sont propriétaires, y compris les titres du Fonds prorogé concerné reçus à la suite de la fusion) soient réputés être des immobilisations.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur de titres (i) qui est une « institution financière » au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché; (ii) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt; (iii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt; (iv) qui fait ou a fait un choix de déclaration dans une monnaie fonctionnelle conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt à cet égard; ou (v) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme », au sens de la Loi de l'impôt, relativement aux titres d'un Fonds.

Le présent sommaire repose sur l'hypothèse selon laquelle chaque Fonds dissous et chaque Fonds prorogé seront, à tous les moments pertinents, admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Dans le présent sommaire, les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des comptes d'épargne libre d'impôt, des comptes d'épargne libre

d'impôt pour l'achat d'une première propriété et des régimes de participation différée aux bénéfices, chacune de ces expressions étant définie dans la Loi de l'impôt, sont appelées collectivement les « **régimes enregistrés** » et, individuellement, un « **régime enregistré** ».

Le présent sommaire repose sur l'hypothèse selon laquelle aucun des Fonds prorogés ne sera assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes », au sens de la Loi de l'impôt, par suite d'une fusion.

Si elles sont approuvées, les fusions seront réalisées sur une base imposable en vertu de la Loi de l'impôt.

SUBSTITUTION OU RACHAT AVANT LA FUSION

Le porteur de titres qui demande la substitution (ce qui ne comprend pas, pour plus de précision, un reclassement), le rachat ou toute autre forme de disposition des titres d'un Fonds dissous avant la fusion concernée réalisera un gain (ou subira une perte) en capital dans la mesure de l'excédent (ou de l'insuffisance) du montant du produit de la disposition des titres par rapport au total du prix de base rajusté des titres pour le porteur de titres immédiatement avant la disposition et des frais de disposition raisonnables. La moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé à la disposition sera incluse dans son revenu à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie doit être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en excédent des gains en capital imposables pour cette année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou être reportées prospectivement et déduites au cours d'une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt.

INCIDENCES FISCALES POUR LES PORTEURS DE TITRES D'UN FONDS DISSOUS

À la disposition par un porteur de titres du Fonds dissous dans le cadre des fusions, qui aura lieu au rachat de titres du Fonds dissous en échange de titres du Fonds prorogé, le porteur de titres réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de ces titres est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté des titres du Fonds dissous pour le porteur de titres immédiatement avant la disposition et des frais de disposition raisonnables. Le produit de disposition réalisé par un porteur de titres à la disposition de titres du Fonds dissous sera égal à la juste valeur marchande globale des titres du Fonds prorogé reçus par suite de la disposition des titres du Fonds dissous. Le coût de ces titres du Fonds prorogé acquis par ce porteur de titres sera égal au montant de ce produit de disposition. Dans le calcul du prix de base rajusté pour le porteur de titres du Fonds prorogé, le porteur de titres doit établir la moyenne du coût de ces titres du Fonds prorogé acquis dans le cadre des fusions avec le prix de base rajusté des titres de la même série du Fonds prorogé alors détenus par le porteur de titres à titre d'immobilisations. Après les fusions, les règles fiscales générales qui s'appliquent au Fonds prorogé et à ses porteurs de titres continueront de s'appliquer, y compris aux anciens porteurs de titres d'un Fonds dissous qui acquièrent des titres du Fonds prorogé par suite des fusions. Voir « Incidences fiscales d'un placement dans les Fonds prorogés ».

En règle générale, tout gain en capital imposable réalisé par un porteur de titres au cours d'une année d'imposition doit être inclus dans le calcul du revenu du porteur de titres pour cette année, et toute perte en capital déductible réalisée par un porteur de titres au cours d'une année d'imposition doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur de titres au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en excédent des gains en

capital imposables pour cette année peuvent généralement être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou être reportées prospectivement et déduites au cours d'une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années.

Le Fonds dissous sera assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net de l'année (calculé en dollars canadiens conformément à la Loi de l'impôt), y compris les gains en capital nets réalisés imposables, les intérêts qui s'accumulent en sa faveur ou qui deviennent exigibles ou sont reçus par celui-ci avant la fin de la période se terminant juste avant les fusions (sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année antérieure) et les dividendes reçus pour cette période, déduction faite de la tranche de ceux-ci qu'il déduit relativement aux montants payés ou payables aux porteurs de titres. Le Fonds dissous prévoit distribuer à ses porteurs de titres un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés pour l'année d'imposition qui comprend la période se terminant immédiatement avant les fusions, pour s'assurer de ne pas être assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt. Les porteurs de titres doivent inclure dans le calcul de leur revenu pour l'année le montant du revenu net et la tranche imposable des gains en capital nets réalisés, le cas échéant, qui leur sont payés ou payables par les Fonds dissous, que ces montants soient ou non réinvestis dans des titres supplémentaires des Fonds dissous.

INCIDENCES FISCALES POUR LE FONDS DISSOUS ET LE FONDS PROROGÉ DANS LE CADRE DES FUSIONS

En ce qui a trait à la disposition d'éléments d'actif du portefeuille du Fonds dissous au moment des fusions ou avant celles-ci, le Fonds dissous réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition à l'égard d'un tel actif est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de cet actif et déduction faite des frais raisonnables de disposition, sauf si le Fonds dissous est considéré comme se livrant au commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières ou si le Fonds dissous a acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Il est prévu que le Fonds dissous aura le droit de réduire l'impôt qu'il doit payer, le cas échéant, sur les gains en capital nets réalisés pendant l'année d'imposition qui comprend les fusions, ou de recevoir un remboursement à cet égard, d'un montant déterminé conformément à la Loi de l'impôt en fonction des rachats de ses titres durant l'année. Tout revenu gagné dans le Fonds dissous pendant l'année d'imposition qui comprend la période se terminant immédiatement avant les fusions, déduction faite des frais déductibles et des pertes autres qu'en capital disponibles d'années antérieures, sera distribué aux porteurs de titres du Fonds dissous de sorte que ce dernier ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu prévu à la partie I de la Loi de l'impôt. À l'heure actuelle, il n'est pas prévu que le Fonds dissous réalisera, à la disposition de ses biens au moment des fusions ou en prévision de celles-ci, des gains en capital nets qui ne seront pas compensés par des remboursements au titre des gains en capital.

Les pertes autres qu'en capital et les pertes en capital nettes non utilisées, de même que les reports prospectifs de pertes non utilisés, du Fonds dissous, y compris les pertes subies par suite des fusions, ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu du Fonds dissous pour l'année d'imposition en cours et les années d'imposition subséquentes. Il n'est pas prévu que le Fonds dissous dispose de gains en capital nets réalisés suffisants pendant l'exercice fiscal en cours pour pleinement utiliser ces reports prospectifs de pertes en capital nettes. Au 19 juin 2026, environ 177 M\$ de reports prospectifs de pertes en capital nettes expireront par suite de la fusion du Fonds d'obligations canadiennes

Dynamique dans le Mandat privé actif d'obligations de base Dynamique, et environ 167 M\$ de reports prospectifs de pertes en capital nettes expireront par suite de la fusion du Fonds d'obligations à rendement total Dynamique dans le Mandat privé tactique d'obligations Dynamique. Le gestionnaire prévoit actuellement que la valeur utilisable future de ces pertes sera sensiblement inférieure à leur valeur nominale même si la fusion n'est pas mise en œuvre (bien qu'aucune garantie ne puisse être donnée à cet égard).

Le coût pour le Fonds dissous des titres du Fonds prorogé reçus dans le cadre des fusions correspondra à la juste valeur marchande des éléments d'actif du Fonds dissous transférés au Fonds prorogé, déduction faite de la valeur des passifs du Fonds dissous pris en charge par le Fonds prorogé. La distribution par le Fonds dissous de titres du Fonds prorogé aux porteurs de titres du Fonds dissous en échange de titres du Fonds dissous dans le cadre des fusions ne devrait pas entraîner de gain ni de perte en capital pour le Fonds dissous, à condition que cette distribution soit effectuée immédiatement après le transfert des éléments d'actif du Fonds prorogé.

Le Fonds prorogé qui participe aux fusions sera assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt, à l'égard de l'année d'imposition qui comprend les fusions, sur son revenu net (calculé en dollars canadiens conformément à la Loi de l'impôt), y compris les gains en capital nets réalisés imposables, les intérêts qui s'accumulent ou qui deviennent exigibles en sa faveur ou qu'il reçoit avant la fin de cette année (sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année antérieure) et les dividendes reçus pour cette année, déduction faite de la tranche de ceux-ci qu'il déduit relativement aux montants payés ou payables aux porteurs de titres. Le Fonds prorogé a l'intention de distribuer à ses porteurs de titres un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés pour cette année, au plus tard le 31 décembre, pour s'assurer de ne pas être assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt. Lorsque ces montants sont payables à un porteur de titres, y compris à un ancien porteur de titres du Fonds dissous, sous forme de distributions, ils doivent être inclus dans le revenu du porteur de titres aux fins de l'impôt, sous réserve des dispositions de Loi de l'impôt, même si le Fonds prorogé a gagné ou accumulé ces montants avant que le porteur de titres ne devienne propriétaire des titres du Fonds prorogé.

IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT

Les montants attribués par un Fonds à un porteur de titres du Fonds à titre de gains en capital imposables ou de dividendes de sociétés canadiennes imposables et les gains en capital imposables réalisés à la disposition de titres d'un Fonds peuvent augmenter l'impôt minimum de remplacement que le porteur de titres doit payer, le cas échéant.

IMPÔT REMBOURSABLE SUPPLÉMENTAIRE

Un porteur de titres qui est une « société privée sous contrôle canadien » tout au long de son année d'imposition ou une « SPCC en substance » (au sens de la Loi de l'impôt dans les deux cas) à tout moment au cours de son année d'imposition pourrait être soumis à un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) relativement aux montants attribués par un Fonds au porteur de titres à titre de gains en capital imposables ou de dividendes de sociétés canadiennes imposables et aux gains en capital imposables réalisés à la disposition de titres d'un Fonds par le porteur de titres. Les porteurs de titres qui sont des sociétés par actions devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

ADMISSIBILITÉ AUX RÉGIMES ENREGISTRÉS

Les titres de chacun des Fonds dissous et des Fonds prorogés constituent actuellement des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Pourvu que chaque Fonds prorogé continue d'être admissible à tout moment pertinent à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « placement enregistré » (dans chaque cas, au sens de la Loi de l'impôt), les titres des Fonds prorogés continueront de constituer des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

IMPOSITION DES RÉGIMES ENREGISTRÉS

Les distributions payées ou payables à un régime enregistré ou les gains en capital réalisés par un régime enregistré à la suite d'une substitution, d'un rachat ou d'une autre forme de disposition avant les fusions, ou par suite des fusions, ne sont généralement pas imposables en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les titres constituent des « placements admissibles » pour le régime enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les porteurs de titres devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime enregistré ou du retrait de sommes d'un régime enregistré.

TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)

À la fusion de deux Fonds, la TVH imposée à une série du Fonds prorogé pourrait être supérieure ou inférieure à la TVH qui serait par ailleurs imposée au Fonds dissous correspondant selon les renseignements résidentiels des investisseurs utilisés aux fins du calcul de la TVH pour la série du Fonds prorogé, qui peuvent différer de ceux du Fonds dissous.

INCIDENCES FISCALES D'UN PLACEMENT DANS LES FONDS PROROGÉS

Veuillez vous reporter au prospectus simplifié du Fonds prorogé daté du 5 décembre 2025 pour obtenir une description des incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition de titres de chaque Fonds prorogé. Vous pouvez obtenir, sur demande et sans frais, un exemplaire du prospectus simplifié en appelant le gestionnaire au numéro sans frais 1 800 268-8186 ou en consultant le site Web du gestionnaire à l'adresse www.dynamique.ca ou le site de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX OBJECTIFS DE PLACEMENT

Conformément aux exigences de la législation applicable, le gestionnaire sollicite l'approbation des porteurs de titres du Fonds de dividendes Avantage Dynamique et de la Catégorie de dividendes Avantage Dynamique pour qu'ils examinent et, s'ils le jugent approprié, adoptent les résolutions autorisant les modifications aux objectifs de placement. Le texte intégral des résolutions relatives aux modifications aux objectifs de placement devant être examinées à l'assemblée figure aux annexes C et D de la présente circulaire d'information.

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, les modifications aux objectifs de placement prendront effet après la fermeture des bureaux le 12 août 2026 ou vers cette date. Le gestionnaire peut reporter la mise en œuvre des modifications aux objectifs de placement à une date ultérieure et, nonobstant l'obtention de toutes les approbations requises, peut décider de ne pas

procéder aux modifications aux objectifs de placement pour quelque raison que ce soit, y compris s'il estime qu'une telle décision est au mieux des intérêts des porteurs de titres du Fonds de dividendes Avantage Dynamique et de la Catégorie de dividendes Avantage Dynamique.

DESCRIPTION DE LA MODIFICATION À L'OBJECTIF DE PLACEMENT DU FONDS DE DIVIDENDES AVANTAGE DYNAMIQUE

Le tableau ci-après présente l'objectif de placement actuel et le nouvel objectif de placement proposé du Fonds de dividendes Avantage Dynamique, ainsi que le motif de la modification proposée à l'objectif de placement du Fonds.

Objectif de placement actuel	Le Fonds de dividendes Avantage Dynamique vise à dégager un revenu et une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de participation de sociétés canadiennes qui rapportent un dividende ou une distribution.
Nouvel objectif de placement proposé	Le Fonds de dividendes Avantage Dynamique cherche à réaliser une plus-value du capital à long terme et un revenu en investissant principalement dans les titres de participation de sociétés canadiennes.
Motif de la modification proposée	Le gestionnaire estime que la modification proposée à l'objectif de placement profitera aux porteurs de titres, car elle offre la flexibilité de pouvoir investir dans des titres autres que les titres de participation productifs de dividendes ou de revenu et permet au gestionnaire de portefeuille d'investir dans un nombre accru d'occasions de placement au sein de l'univers des actions canadiennes.

Si la modification à l'objectif de placement est approuvée et mise en œuvre, le gestionnaire prévoit modifier les stratégies de placement du Fonds de dividendes Avantage Dynamique :

Stratégies de placement actuelles	Stratégies de placement proposées
Le Fonds investit principalement dans des titres de participation canadiens productifs de dividendes et, à un moindre degré, dans d'autres titres (incluant des titres à revenu fixe) jugés intéressants pour produire un revenu de dividende, réaliser une bonne croissance ou conserver le capital. L'analyse des placements pour le Fonds se fait selon une démarche ascendante, en procédant à un examen approfondi de sociétés particulières. Ayant adopté une approche de placement axée sur la valeur, le Fonds investit dans des sociétés qui offrent une bonne valeur établie en fonction du cours actuel du titre par rapport à la valeur intrinsèque de la société.	Pour réaliser son mandat, le Fonds investit principalement dans des titres de participation de sociétés canadiennes, avec la flexibilité d'investir dans tous les secteurs et dans des sociétés de toutes les capitalisations boursières, mais il a tendance à se concentrer sur les entreprises de moyenne et de grande taille. L'analyse des placements pour le Fonds se fait selon une démarche ascendante, en procédant à un examen approfondi de sociétés particulières. Ayant adopté une approche de placement axée sur la valeur, le Fonds investit dans des sociétés qui offrent une bonne valeur établie en fonction du cours actuel du titre par rapport à la valeur intrinsèque de la société.

Des techniques comme l'analyse fondamentale sont utilisées pour évaluer la croissance et la valeur potentielles. On évalue alors la situation financière et la gestion de chaque société, son secteur et l'économie dans son ensemble. Dans le cadre de cette évaluation, le conseiller en valeurs peut : • analysera les données financières et les autres sources d'information; • évaluer la qualité de la direction; et • effectuer, si possible, des entrevues auprès de chacune des sociétés. Il peut également décider : • d'investir jusqu'à 49 % de l'actif du Fonds dans des titres étrangers; • d'utiliser des bons de souscription et des dérivés, comme des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés et des swaps aux fins suivantes : - se protéger contre les pertes en cas de fluctuations du prix des placements du Fonds et d'exposition aux monnaies étrangères; ou - obtenir une exposition à des titres et des marchés particuliers au lieu d'acheter les titres directement; ou - générer un revenu; et • de détenir des liquidités ou des titres à revenu fixe pour des motifs stratégiques. Le Fonds n'aura recours à des dérivés que dans les limites permises par la réglementation régissant les valeurs mobilières. Le Fonds peut utiliser des dérivés dans le cadre de ses stratégies de placement. Un dérivé constitue habituellement un contrat conclu entre deux parties dans le but d'acheter ou de vendre un actif à un moment ultérieur. La valeur du contrat est déterminée par un actif sous-jacent, par exemple une action, une obligation, un indice boursier, une devise, une marchandise ou un panier de titres. Il ne représente pas un investissement direct dans l'actif sous-	Des techniques comme l'analyse fondamentale sont utilisées pour évaluer la croissance et la valeur potentielles. On évalue alors la situation financière et la gestion de chaque société, son secteur et l'économie dans son ensemble. Dans le cadre de cette évaluation, le conseiller en valeurs peut : • analysera les données financières et les autres sources d'information; • évaluer la qualité de la direction; et • effectuer, si possible, des entrevues auprès de chacune des sociétés. Il peut également décider : • d'investir jusqu'à 49 % de l'actif du Fonds dans des titres étrangers; • d'utiliser des bons de souscription et des dérivés, comme des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés et des swaps aux fins suivantes : - se protéger contre les pertes en cas de fluctuations du prix des placements du Fonds et d'exposition aux monnaies étrangères; ou - obtenir une exposition à des titres et des marchés particuliers au lieu d'acheter les titres directement; ou - générer un revenu; et • de détenir des liquidités ou des titres à revenu fixe pour des motifs stratégiques. Le Fonds n'aura recours à des dérivés que dans les limites permises par la réglementation régissant les valeurs mobilières. Le Fonds peut utiliser des dérivés dans le cadre de ses stratégies de placement. Un dérivé constitue habituellement un contrat conclu entre deux parties dans le but d'acheter ou de vendre un actif à un moment ultérieur. La valeur du contrat est déterminée par un actif sous-jacent, par exemple une action, une obligation, un indice boursier, une devise, une marchandise ou un panier de titres. Il ne représente pas un investissement direct dans l'actif sous-
---	---

jacent. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un marché hors cote. Le Fonds se conformera à toutes les exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale pour ce qui concerne l'utilisation des dérivés. Le Fonds peut utiliser des dérivés pour protéger ses investissements contre les pertes découlant de facteurs comme la fluctuation du change, les risques liés aux marchés boursiers et la fluctuation des taux d'intérêt, ou pour investir indirectement dans des titres ou des marchés financiers, à condition que l'investissement soit conforme aux objectifs de placement du Fonds. Si le Fonds utilise des dérivés à des fins autres que celles de couverture, il le fera dans les limites permises par la réglementation sur les valeurs mobilières applicable. Le conseiller en valeurs aura recours à des opérations de prêt et de mise en pension de titres conjointement avec les autres stratégies de placement du Fonds et il s'en servira de la façon qu'il juge la plus appropriée pour atteindre les objectifs de placement et accroître les rendements du Fonds. Nous tenterons de réduire au minimum les risques de perte pour le Fonds en exigeant que chaque prêt de titres soit, au minimum, entièrement garanti par des titres de premier ordre ou des espèces dont la valeur correspond à au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le montant de la garantie est rajusté quotidiennement pour veiller à ce que la protection ainsi offerte soit assurée en tout temps. Le Fonds ne conclura des opérations de prêt ou de mise en pension de titres qu'avec des parties dont nous croyons, sur la base d'évaluations de crédit, qu'elles possèdent les ressources et la capacité financière nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations stipulées dans ces ententes. De plus, la valeur marchande totale de tous les titres prêtés et vendus par le Fonds aux termes d'opérations de prêt ou de mise en pension de titres ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds immédiatement après la conclusion de l'opération. Le Fonds respectera toutes les autres exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale en ce qui a	jacent. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un marché hors cote. Le Fonds se conformera à toutes les exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale pour ce qui concerne l'utilisation des dérivés. Le Fonds peut utiliser des dérivés pour protéger ses investissements contre les pertes découlant de facteurs comme la fluctuation du change, les risques liés aux marchés boursiers et la fluctuation des taux d'intérêt, ou pour investir indirectement dans des titres ou des marchés financiers, à condition que l'investissement soit conforme aux objectifs de placement du Fonds. Si le Fonds utilise des dérivés à des fins autres que celles de couverture, il le fera dans les limites permises par la réglementation sur les valeurs mobilières applicable. Le conseiller en valeurs aura recours à des opérations de prêt et de mise en pension de titres conjointement avec les autres stratégies de placement du Fonds et il s'en servira de la façon qu'il juge la plus appropriée pour atteindre les objectifs de placement et accroître les rendements du Fonds. Nous tenterons de réduire au minimum les risques de perte pour le Fonds en exigeant que chaque prêt de titres soit, au minimum, entièrement garanti par des titres de premier ordre ou des espèces dont la valeur correspond à au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le montant de la garantie est rajusté quotidiennement pour veiller à ce que la protection ainsi offerte soit assurée en tout temps. Le Fonds ne conclura des opérations de prêt ou de mise en pension de titres qu'avec des parties dont nous croyons, sur la base d'évaluations de crédit, qu'elles possèdent les ressources et la capacité financière nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations stipulées dans ces ententes. De plus, la valeur marchande totale de tous les titres prêtés et vendus par le Fonds aux termes d'opérations de prêt ou de mise en pension de titres ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds immédiatement après la conclusion de l'opération. Le Fonds respectera toutes les autres exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale en ce qui a
---	---

trait aux opérations de prêt et de mise en pension de titres. Le Fonds peut également pratiquer la vente à découvert. Lorsqu'il détermine si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert, le conseiller en valeurs utilise l'analyse décrite plus haut pour décider d'acheter ou non les titres. Lorsque l'analyse donne généralement lieu à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à un achat. Si l'analyse donne lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à une vente à découvert. Le Fonds aura recours à la vente à découvert en tant que complément à sa stratégie première courante, qui consiste à acheter des titres dans l'espoir que leur valeur marchande s'appréciera. Le Fonds peut investir dans des métaux précieux lorsque le conseiller en valeurs juge approprié de le faire. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net, selon la valeur marchande de celui-ci au moment du placement, dans l'or (y compris des FNB or) et l'argent (ou l'équivalent sous forme de certificats ou de dérivés désignés dont le sous-jacent est l'or ou l'argent). Le Fonds peut investir dans des titres de fonds sous-jacents (notamment des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens). Les proportions et les types de fonds sous-jacents détenus par le Fonds seront notamment établis en fonction de leurs objectifs et stratégies de placement et de leurs rendements et niveaux de volatilité antérieurs. Lorsqu'il évalue les occasions d'investissement, le conseiller en valeurs peut tenir compte des facteurs ESG pouvant à son avis avoir une incidence sur le résultat des investissements.	trait aux opérations de prêt et de mise en pension de titres. Le Fonds peut également pratiquer la vente à découvert. Lorsqu'il détermine si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert, le conseiller en valeurs utilise l'analyse décrite plus haut pour décider d'acheter ou non les titres. Lorsque l'analyse donne généralement lieu à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à un achat. Si l'analyse donne lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à une vente à découvert. Le Fonds aura recours à la vente à découvert en tant que complément à sa stratégie première courante, qui consiste à acheter des titres dans l'espoir que leur valeur marchande s'appréciera. Le Fonds peut investir dans des métaux précieux lorsque le conseiller en valeurs juge approprié de le faire. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net, selon la valeur marchande de celui-ci au moment du placement, dans l'or (y compris des FNB or) et l'argent (ou l'équivalent sous forme de certificats ou de dérivés désignés dont le sous-jacent est l'or ou l'argent). Le Fonds peut investir dans des titres de fonds sous-jacents (notamment des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens). Les proportions et les types de fonds sous-jacents détenus par le Fonds seront notamment établis en fonction de leurs objectifs et stratégies de placement et de leurs rendements et niveaux de volatilité antérieurs. Lorsqu'il évalue les occasions d'investissement, le conseiller en valeurs peut tenir compte des facteurs ESG pouvant à son avis avoir une incidence sur le résultat des investissements.
--	--

Incidences fiscales liées à la modification aux objectifs de placement

Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes relatives à la modification aux objectifs de placement » pour obtenir plus de détails.

Changement de nom

Si la modification à l'objectif de placement obtient les approbations requises et est mise en œuvre, le nom Fonds de dividendes Avantage Dynamique deviendra « Fonds canadien Avantage Dynamique » vers la date d'effet.

DESCRIPTION DE LA MODIFICATION À L'OBJECTIF DE PLACEMENT DE LA CATÉGORIE DE DIVIDENDES AVANTAGE DYNAMIQUE

Le tableau ci-après présente l'objectif de placement actuel et le nouvel objectif de placement proposé de la Catégorie de ressources stratégique Dynamique, ainsi que le motif de la modification proposée à l'objectif de placement du Fonds.

Objectif de placement actuel	La Catégorie de dividendes Avantage Dynamique vise à procurer un revenu et une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de participation qui donnent droit à des dividendes ou à des distributions.
Nouvel objectif de placement proposé	La Catégorie de dividendes Avantage Dynamique cherche à réaliser une plus-value du capital à long terme et un revenu en investissant principalement dans des titres de participation de sociétés canadiennes.
Motif de la modification proposée	Le gestionnaire estime que la modification proposée à l'objectif de placement profitera aux porteurs de titres, car elle offre la flexibilité de pouvoir investir dans des titres autres que les titres de participation productifs de dividendes ou de revenu et permet au gestionnaire de portefeuille d'investir dans un nombre accru d'occasions de placement au sein de l'univers des actions canadiennes.

Si la modification à l'objectif de placement est approuvée et mise en œuvre, le gestionnaire prévoit modifier les stratégies de placement de la Catégorie de dividendes Avantage Dynamique comme suit :

Stratégies de placement actuelles	Stratégies de placement proposées
Le Fonds peut investir dans une vaste gamme de titres de participation, comme des titres de participation donnant droit à des dividendes ou à des distributions et des fiducies de placement immobilier, sans restriction à l'égard de la pondération par secteur ni de la capitalisation boursière. Le Fonds peut également investir dans des titres à revenu fixe.	Pour réaliser son mandat, le Fonds investit principalement dans des titres de participation de sociétés canadiennes, avec la flexibilité d'investir dans tous les secteurs et dans des sociétés de toutes les capitalisations boursières, mais il a tendance à se concentrer sur les entreprises de moyenne et de grande taille.
L'analyse des placements du Fonds se fait selon une démarche ascendante centrée sur un examen	L'analyse des placements du Fonds se fait selon une démarche ascendante centrée sur un examen attentif des différents éléments de chaque société.

attentif des différents éléments de chaque société. En utilisant une approche axée sur la valeur de l'investissement, le conseiller en valeurs sélectionnera des investissements en repérant les titres réputés sous-évalués par rapport à leur valeur marchande réelle. Différentes techniques, comme l'analyse fondamentale, serviront à évaluer le potentiel de croissance et de plus-value. On évalue alors la situation financière et la gestion de chaque société, son secteur et l'économie dans son ensemble. Dans le cadre de cette évaluation, le conseiller en valeurs peut : • analysera les données financières et les autres sources d'information; • évaluer la qualité de la direction; et • effectuer, si possible, des entrevues auprès de chacune des sociétés. Il peut également décider : • d'investir jusqu'à 49 % de l'actif du Fonds dans des titres étrangers; • d'utiliser des bons de souscription et des dérivés, comme des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés et des swaps aux fins suivantes : - se protéger contre les pertes en cas de fluctuations du prix des placements du Fonds et d'exposition aux monnaies étrangères; ou - obtenir une exposition à des titres et des marchés particuliers au lieu d'acheter les titres directement; ou - générer un revenu; et • de détenir des liquidités ou des titres à revenu fixe pour des motifs stratégiques. Le Fonds n'aura recours à des dérivés que dans les limites permises par la réglementation régissant les valeurs mobilières. Le Fonds peut utiliser des dérivés dans le cadre de ses stratégies de placement. Un dérivé constitue habituellement un	En utilisant une approche axée sur la valeur de l'investissement, le conseiller en valeurs sélectionnera des investissements en repérant les titres réputés sous-évalués par rapport à leur valeur marchande réelle. Différentes techniques, comme l'analyse fondamentale, serviront à évaluer le potentiel de croissance et de plus-value. On évalue alors la situation financière et la gestion de chaque société, son secteur et l'économie dans son ensemble. Dans le cadre de cette évaluation, le conseiller en valeurs peut : • analysera les données financières et les autres sources d'information; • évaluer la qualité de la direction; et • effectuer, si possible, des entrevues auprès de chacune des sociétés. Il peut également décider : • d'investir jusqu'à 49 % de l'actif du Fonds dans des titres étrangers; • d'utiliser des bons de souscription et des dérivés, comme des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés et des swaps aux fins suivantes : - se protéger contre les pertes en cas de fluctuations du prix des placements du Fonds et d'exposition aux monnaies étrangères; ou - obtenir une exposition à des titres et des marchés particuliers au lieu d'acheter les titres directement; ou - générer un revenu; et • de détenir des liquidités ou des titres à revenu fixe pour des motifs stratégiques. Le Fonds n'aura recours à des dérivés que dans les limites permises par la réglementation régissant les valeurs mobilières. Le Fonds peut utiliser des dérivés dans le cadre de ses stratégies de placement. Un dérivé constitue habituellement un contrat conclu entre deux parties dans le but
---	---

contrat conclu entre deux parties dans le but d'acheter ou de vendre un actif à un moment ultérieur. La valeur du contrat est déterminée par un actif sous-jacent, par exemple une action, une obligation, un indice boursier, une devise, une marchandise ou un panier de titres. Il ne représente pas un investissement direct dans l'actif sous-jacent. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un marché hors cote.	d'acheter ou de vendre un actif à un moment ultérieur. La valeur du contrat est déterminée par un actif sous-jacent, par exemple une action, une obligation, un indice boursier, une devise, une marchandise ou un panier de titres. Il ne représente pas un investissement direct dans l'actif sous-jacent. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un marché hors cote.
Le Fonds se conformera à toutes les exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale pour ce qui concerne l'utilisation des dérivés. Le Fonds peut utiliser des dérivés pour protéger ses investissements contre les pertes découlant de facteurs comme la fluctuation du change, les risques liés aux marchés boursiers et la fluctuation des taux d'intérêt, ou pour investir indirectement dans des titres ou des marchés financiers, à condition que l'investissement soit conforme aux objectifs de placement du Fonds. Si le Fonds utilise des dérivés à des fins autres que celles de couverture, il le fera dans les limites permises par les règlements sur les valeurs mobilières.	Le Fonds se conformera à toutes les exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale pour ce qui concerne l'utilisation des dérivés. Le Fonds peut utiliser des dérivés pour protéger ses investissements contre les pertes découlant de facteurs comme la fluctuation du change, les risques liés aux marchés boursiers et la fluctuation des taux d'intérêt, ou pour investir indirectement dans des titres ou des marchés financiers, à condition que l'investissement soit conforme aux objectifs de placement du Fonds. Si le Fonds utilise des dérivés à des fins autres que celles de couverture, il le fera dans les limites permises par les règlements sur les valeurs mobilières.
Le Fonds n'entend pas conclure d'opérations sur dérivés particulières dont le produit sous-jacent est lié à des titres d'autres OPC, et aucun pourcentage de l'actif net du Fonds n'est consacré à la conclusion d'opérations sur dérivés particulières dont le produit sous-jacent est lié à des titres d'autres OPC. Jusqu'à 100 % de l'actif net du Fonds peut être investi dans des titres d'autres OPC, y compris les OPC gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens. Plus particulièrement, le Fonds peut investir initialement la totalité de son actif dans des fonds sous-jacents jusqu'à ce que le gestionnaire détermine que le Fonds dispose d'un actif suffisant pour investir directement dans des titres d'autres émetteurs. Les proportions et les types de fonds sous-jacents détenus par le Fonds seront notamment établis en fonction de leurs objectifs et stratégies de placement et de leurs rendements et niveaux de volatilité antérieurs.	Le Fonds n'entend pas conclure d'opérations sur dérivés particuliers dont le produit sous-jacent est lié à des titres d'autres OPC, et aucun pourcentage de l'actif net du Fonds n'est consacré à la conclusion d'opérations sur dérivés particulières dont le produit sous-jacent est lié à des titres d'autres OPC. Jusqu'à 100 % de l'actif net du Fonds peut être investi dans des titres d'autres OPC, y compris les OPC gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens. Plus particulièrement, le Fonds peut investir initialement la totalité de son actif dans des fonds sous-jacents jusqu'à ce que le gestionnaire détermine que le Fonds dispose d'un actif suffisant pour investir directement dans des titres d'autres émetteurs. Les proportions et les types de fonds sous-jacents détenus par le Fonds seront notamment établis en fonction de leurs objectifs et stratégies de placement et de leurs rendements et niveaux de volatilité antérieurs.
Le conseiller en valeurs aura recours à des opérations de prêt et de mise en pension de titres conjointement avec les autres stratégies de placement du Fonds et il s'en servira de la façon	Le conseiller en valeurs aura recours à des opérations de prêt et de mise en pension de titres conjointement avec les autres stratégies de placement du Fonds et il s'en servira de la façon qu'il juge la plus appropriée pour atteindre les

qu'il juge la plus appropriée pour atteindre les objectifs de placement et accroître les rendements du Fonds. Nous tenterons de réduire au minimum les risques de perte pour le Fonds en exigeant que chaque prêt de titres soit, au minimum, entièrement garanti par des titres de premier ordre ou des espèces dont la valeur correspond à au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le montant de la garantie est rajusté quotidiennement pour veiller à ce que la protection ainsi offerte soit assurée en tout temps. Le Fonds ne conclura des opérations de prêt ou de mise en pension de titres qu'avec des parties dont nous croyons, sur la base d'évaluations de crédit, qu'elles possèdent les ressources et la capacité financière nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations stipulées dans ces ententes. De plus, la valeur marchande totale de tous les titres prêtés et vendus par le Fonds aux termes d'opérations de prêt ou de mise en pension de titres ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds immédiatement après la conclusion de l'opération. Le Fonds respectera toutes les autres exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale en ce qui a trait aux opérations de prêt et de mise en pension de titres. Le Fonds peut également pratiquer la vente à découvert. Lorsqu'il détermine si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert, le conseiller en valeurs utilise l'analyse décrite plus haut pour décider d'acheter ou non les titres. Lorsque l'analyse donne généralement lieu à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à un achat. Si l'analyse donne lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à une vente à découvert. Le Fonds aura recours à la vente à découvert en tant que complément à sa stratégie première courante, qui consiste à acheter des titres dans l'espoir que leur valeur marchande s'appréciera. Le Fonds peut investir dans des métaux précieux lorsque le conseiller en valeurs juge approprié de le faire. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net, selon la valeur marchande de celui-ci au moment du placement, dans l'or (y compris des	objectifs de placement et accroître les rendements du Fonds. Nous tenterons de réduire au minimum les risques de perte pour le Fonds en exigeant que chaque prêt de titres soit, au minimum, entièrement garanti par des titres de premier ordre ou des espèces dont la valeur correspond à au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le montant de la garantie est rajusté quotidiennement pour veiller à ce que la protection ainsi offerte soit assurée en tout temps. Le Fonds ne conclura des opérations de prêt ou de mise en pension de titres qu'avec des parties dont nous croyons, sur la base d'évaluations de crédit, qu'elles possèdent les ressources et la capacité financière nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations stipulées dans ces ententes. De plus, la valeur marchande totale de tous les titres prêtés et vendus par le Fonds aux termes d'opérations de prêt ou de mise en pension de titres ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds immédiatement après la conclusion de l'opération. Le Fonds respectera toutes les autres exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale en ce qui a trait aux opérations de prêt et de mise en pension de titres. Le Fonds peut également pratiquer la vente à découvert. Lorsqu'il détermine si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert, le conseiller en valeurs utilise l'analyse décrite plus haut pour décider d'acheter ou non les titres. Lorsque l'analyse donne généralement lieu à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à un achat. Si l'analyse donne lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à une vente à découvert. Le Fonds aura recours à la vente à découvert en tant que complément à sa stratégie première courante, qui consiste à acheter des titres dans l'espoir que leur valeur marchande s'appréciera. Le Fonds peut investir dans des métaux précieux lorsque le conseiller en valeurs juge approprié de le faire. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net, selon la valeur marchande de celui-ci au moment du placement, dans l'or (y compris des FNB or) et l'argent (ou l'équivalent sous forme de
---	---

FNB or) et l'argent (ou l'équivalent sous forme de certificats ou de dérivés désignés dont le sous-jacent est l'or ou l'argent).	certificats ou de dérivés désignés dont le sous-jacent est l'or ou l'argent).
Lorsqu'il évalue les occasions d'investissement, le conseiller en valeurs peut tenir compte des facteurs ESG pouvant à son avis avoir une incidence sur le résultat des investissements.	Lorsqu'il évalue les occasions d'investissement, le conseiller en valeurs peut tenir compte des facteurs ESG pouvant à son avis avoir une incidence sur le résultat des investissements.

Incidences fiscales relatives à la modification aux objectifs de placement

Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes relatives à la modification aux objectifs de placement » pour obtenir plus de détails.

Changement de nom

Si la modification à l'objectif de placement obtient les approbations requises et est mise en œuvre, le nom de la « Catégorie de dividendes Avantage Dynamique » deviendra « Catégorie canadienne Avantage Dynamique » vers la date d'effet.

RECOMMANDATION POUR LES MODIFICATIONS AUX OBJECTIFS DE PLACEMENT

Le gestionnaire recommande aux porteurs de titres du Fonds de dividendes Avantage Dynamique et de la Catégorie de dividendes Avantage Dynamique de voter EN FAVEUR de la modification à l'objectif de placement concernée.

APPROBATIONS REQUISES POUR LES MODIFICATIONS AUX OBJECTIFS DE PLACEMENT

Pour donner effet à l'une des modifications aux objectifs de placement, l'approbation doit être obtenue par le vote favorable d'au moins la majorité des voix exprimées à chaque assemblée concernée par ou pour les porteurs de titres du Fonds de dividendes Avantage Dynamique et de la Catégorie de dividendes Avantage Dynamique en votant en faveur des résolutions concernées, telles qu'elles sont énoncées aux annexes C et D de la présente circulaire d'information. Les modifications aux objectifs de placement sont conditionnelles à l'obtention des deux autorisations, et le gestionnaire ne mettra en œuvre aucune modification aux objectifs de placement si les deux modifications ne sont pas approuvées.

Pour les questions devant être examinées par le Fonds de dividendes Avantage Dynamique, afin que l'assemblée soit dûment constituée aux fins de la conduite des affaires de ce Fonds, au moins deux porteurs de titres de ce dernier doivent être présents (virtuellement) ou représentés par procuration, chacun étant un porteur de titres habilité à voter à l'assemblée concernée ou un fondé de pouvoir dûment nommé, en l'absence d'un porteur de titres ainsi habilité.

En ce qui concerne les questions devant être examinées par la Catégorie de dividendes Avantage Dynamique, pour que l'assemblée soit dûment constituée aux fins des délibérations de la Catégorie de dividendes Avantage Dynamique, au moins deux actionnaires de la Catégorie de dividendes Avantage Dynamique doivent être présents (virtuellement) ou représentés par procuration, chacun étant un actionnaire habilité à voter à l'assemblée ou un fondé de pouvoir dûment nommé, en l'absence d'un actionnaire ainsi habilité. Si le quorum des actionnaires n'est pas atteint à l'ouverture de l'assemblée de la Catégorie de dividendes Avantage Dynamique, le président de l'assemblée

ajournera cette assemblée avec le consentement des actionnaires qui ont le droit de voter à l'assemblée. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation à la reprise de l'assemblée autrement que par l'annonce de l'ajournement à l'assemblée initiale.

Si un quorum de porteurs de titres n'est pas atteint à l'assemblée du Fonds de dividendes Avantage Dynamique, les porteurs de titres présents peuvent ajourner l'assemblée à une heure et à un endroit déterminés, mais ne peuvent traiter aucune autre question. L'avis relatif à cette assemblée ajournée sera posté ou remis par le gestionnaire à chaque porteur de titres du Fonds de dividendes Avantage Dynamique à son adresse figurant au registre, au moins cinq et au plus 30 jours avant cette assemblée ajournée. Les porteurs de titres présents à l'assemblée ajournée, quel que soit leur nombre, constitueront un quorum.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES LIÉES À LA MODIFICATION AUX OBJECTIFS DE PLACEMENT

Le texte qui suit est un sommaire général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes liées à la modification des objectifs de placement de la Catégorie de dividendes Avantage Dynamique et du Fonds de dividendes Avantage Dynamique (le « **Fonds** » pour les besoins de la présente section) de la manière décrite dans la présente circulaire d'information.

Le présent sommaire est fondé sur les faits énoncés dans la présente circulaire d'information, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par la ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et les politiques administratives et pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada rendues publiques par écrit avant la date des présentes. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront mises en œuvre ou, le cas échéant, qu'elles le seront dans leur forme actuelle.

Le présent sommaire n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et ne prend pas en compte ni ne prévoit des modifications de la loi, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, à l'exception des propositions fiscales. Le présent sommaire ne traite pas des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles peuvent être différentes des incidences fédérales. Le présent sommaire est de nature générale seulement et n'est pas censé constituer, ni ne devrait être interprété comme constituant, des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier. Les porteurs de titres devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils quant à leurs circonstances précises.

Le présent sommaire s'applique aux porteurs de titres qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec le Fonds, ne sont pas membres du même groupe que le Fonds et détiennent leurs titres à titre d'immobilisations. Les titres d'un Fonds seront généralement considérés comme des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres et qu'il ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certaines personnes qui pourraient ne pas être par ailleurs considérées comme détenant leurs titres du Fonds à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, avoir le droit de faire traiter ces titres et les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) détenus ou ultérieurement acquis par le porteur comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur de titres (i) qui est une « institution financière » au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché, (ii) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt, (iii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt, (iv) qui fait ou a fait un choix de déclaration dans une monnaie fonctionnelle conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt à cet égard ou (v) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme », au sens de la Loi de l'impôt, relativement aux actions de la Catégorie de dividendes Avantage Dynamique ou aux titres du Fonds de dividendes Avantage Dynamique.

Il est présumé dans le présent sommaire que le Fonds sera, à tout moment important, admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Catégorie de dividendes Avantage Dynamique

L'actionnaire qui demande la substitution, le rachat ou toute autre forme de disposition des actions de la Catégorie de dividendes Avantage Dynamique relativement à la modification des objectifs de placement réalisera un gain (ou subira une perte) en capital dans la mesure de l'excédent (ou de l'insuffisance) du montant du produit de la disposition des actions par rapport au total du prix de base rajusté des actions pour l'actionnaire immédiatement avant la disposition et des frais de disposition raisonnables. La moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé à la disposition sera incluse dans son revenu à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie doit être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en excédent des gains en capital imposables pour cette année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou être reportées prospectivement et déduites au cours d'une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt.

La mise en œuvre de la modification des objectifs de placement pourrait comprendre la vente d'une partie des titres détenus dans le portefeuille de la Catégorie de dividendes Avantage Dynamique. Ces ventes de titres par la Société entraîneront un gain (ou une perte) pour la Société dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au coût indiqué des titres. Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par la Société dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital. Afin d'établir son revenu à des fins fiscales, la Société traitera généralement les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres en portefeuille (sauf les instruments dérivés) qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital. En général, les gains réalisés et les pertes subies par la Société par suite d'opérations sur dérivés et à l'égard de ventes à découvert de titres (sauf les titres canadiens) seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve de certaines règles de la Loi de l'impôt visant certains « contrats dérivés à terme » (au sens de la Loi de l'impôt). Les modifications aux objectifs de placement proposées décrites ci-dessus pourraient entraîner une rotation partielle du portefeuille; cependant, il n'est pas prévu qu'elles entraînent une augmentation significative de la rotation du portefeuille ni de conséquences fiscales importantes pour les investisseurs du Fonds.

L'ensemble du revenu, des frais déductibles, des gains en capital et des pertes en capital de la Société liés à tous ses portefeuilles de placement sont pris en compte au moment de calculer le revenu ou les pertes de la Société et l'impôt applicable payable par celle-ci dans son ensemble. En vertu de la partie

I de la Loi de l'impôt, la Société est assujettie à l'impôt sur son revenu net (compte non tenu des dividendes imposables reçus de sociétés par actions canadiennes imposables), et déduction faite des gains en capital nets imposables réalisés au taux qui s'applique aux sociétés de placement à capital variable, déduction faite des remboursements ou crédits applicables. Tout impôt sur le revenu payable par la Société sur son revenu net sera réparti entre ses catégories de société d'une manière déterminée par le conseil, à son entière appréciation. Par conséquent, les éléments d'actif d'une catégorie de société (y compris la Catégorie de dividendes Avantage Dynamique) peuvent être utilisés pour payer une partie ou l'ensemble de l'impôt payable que la Société lui a attribué.

La Société peut verser un dividende ordinaire ou un dividende sur gains en capital aux actionnaires de la Catégorie de dividendes Avantage Dynamique relativement à la modification des objectifs de placement. Les actionnaires seront assujettis aux mêmes incidences fiscales découlant de ces distributions que celles découlant des autres distributions versées par la Catégorie de dividendes Avantage Dynamique. Ces distributions, si elles sont réinvesties, augmenteront le prix de base rajusté des actions de la Catégorie de dividendes Avantage Dynamique détenues par un actionnaire.

L'actionnaire qui est une « société privée sous contrôle canadien » tout au long de son année d'imposition ou une « SPCC en substance » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) à tout moment au cours de son année d'imposition pourrait être soumis à un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) relativement aux dividendes ordinaires et aux dividendes sur gains en capital versés par la Société, et relativement aux gains en capital imposables réalisés par suite de la disposition des actions par l'actionnaire. Les actionnaires qui sont des sociétés par actions devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Fonds de dividendes Avantage Dynamique

Un porteur de titres qui fait racheter des titres du Fonds de dividendes Avantage Dynamique dans le cadre des modifications aux objectifs de placement enregistrera un gain (ou une perte) en capital dans la mesure où le produit du rachat dépasse (ou est inférieur à) la somme du prix de base rajusté des titres rachetés et de tous frais de disposition raisonnables. Un porteur de titres qui détient des titres directement, plutôt que dans un régime enregistré, doit inclure la moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») dans son revenu. La moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur de titres au cours d'une année sera déductible des gains en capital imposables réalisés par ce porteur de titres au cours de cette même année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année peuvent, sous réserve de certaines limitations prévues dans la Loi de l'impôt, être reportées rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement indéfiniment pour être déduites des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années.

La mise en œuvre du changement d'objectifs de placement devrait entraîner la vente d'une part des titres détenus dans le portefeuille du Fonds de dividendes Avantage Dynamique. Ces ventes de titres par le Fonds entraîneront un gain (ou une perte) dans la mesure où le produit de la disposition excède (ou est excédé par) le coût des titres et les frais de disposition raisonnables. Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par le Fonds de dividendes Avantage Dynamique dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont traités comme revenu ou comme capital. Afin d'établir son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds de dividendes Avantage Dynamique traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille (autres que des dérivés) qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital. En général, les gains et les pertes réalisés par le Fonds de dividendes Avantage Dynamique dans la cadre d'opérations sur dérivés, notamment de contrats à terme standardisés, seront comptabilisés dans le compte du revenu, sauf si ces dérivés sont utilisés pour couvrir les titres du portefeuille détenus dans le compte des capitaux, à

condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve de certaines règles de la Loi de l'impôt concernant certains « contrats dérivés à terme » (au sens de la Loi de l'impôt). Les modifications aux objectifs de placement proposées décrites ci-dessus pourraient entraîner une rotation partielle du portefeuille; cependant, il n'est pas prévu qu'elles entraînent une augmentation significative de la rotation du portefeuille ni de conséquences fiscales importantes pour les investisseurs du Fonds.

TITRES AVEC DROIT DE VOTE ET LEURS PRINCIPAUX PORTEURS

Les porteurs de titres d'un Fonds disposent d'un droit de vote par titre entier du Fonds concerné détenu. Les fractions de titre ne comportent aucun droit de vote. Seules les personnes incluses dans la liste des porteurs de titres d'un Fonds à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres auront le droit de voter à l'assemblée de ce Fonds. Les droits de vote rattachés aux titres des Fonds qui sont détenus par le gestionnaire, un membre du groupe du gestionnaire ou un fonds d'investissement géré par le gestionnaire ne seront pas exercés aux assemblées.

Fonds	Série	Titres
Fonds d'obligations canadiennes Dynamique	Série A	20 886 469,0676
	Série F	896 119,8145
	Série G**	654 656,6845
	Série I	1 447 237,6081
	Série O	25 368 894,6763
Fonds d'obligations à rendement total Dynamique	Série A	28 316 668,7011
	Série F	21 573 439,9181
	Série FH	126 503,5831
	Série FT	65 363,4312
	Série G**	168 168,2535
	Série H	32 336,3222
	Série I	33 124,5497
	Série O	12 808 586,3881
Fonds de dividendes Avantage Dynamique	Série T	69 997,9516
	Série A	399 732 525,9804
	Série F	11 364 284,9571
	Série FT	425 888,3614
	Série IT	39 257,2309
	Série O	4 231 240,5622
Catégorie de dividendes Avantage Dynamique	Série T	2 303 022,2954
	Série A	49 090 262,9438
	Série F	1 739 460,3538
	Série FH	87 053,9130
	Série FT	6 902 120,3264
	Série H	56 120 184,0200

Fonds	Série	Titres
	Série I	138 956,7383
	Série O	s. o.
	Série T	777 162,9757

***Cette série n'est plus offerte, en règle générale, par ce Fonds, mais des titres de cette série déjà émis demeurent en circulation et d'autres titres peuvent être émis pour permettre le remplacement, par des titres de cette série du Fonds, de titres de la même série d'un autre Fonds pour les investisseurs existants.*

Comme les Fonds sont des OPC à placement permanent, d'autres titres des Fonds auront été émis (sauf des titres de série G des Fonds concernés) et rachetés après ceux indiqués dans ce tableau et avant et après la date de clôture des registres. À la date des assemblées, le nombre de titres émis et en circulation aura changé en conséquence.

À la connaissance des hauts dirigeants du gestionnaire, à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres, les personnes physiques ou morales suivantes détenaient en propriété véritable, directement ou indirectement, au moins 10 % des droits de vote rattachés aux titres d'une quelconque série des Fonds et pouvant être exercés aux assemblées, ou exerçaient une emprise sur un tel pourcentage des droits de vote :

Fonds	Série	Nom du porteur de titres*	Nombre de titres détenus	Pourcentage de la série détenue
Fonds d'obligations canadiennes Dynamique	Série H	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.	33 409,6242	95,6 %
Fonds d'obligations canadiennes Dynamique	Série I	Investisseur 1	972 592,6302	19,1 %
Fonds d'obligations canadiennes Dynamique	Série I	Investisseur 2	947 746,2922	18,6 %
Fonds d'obligations canadiennes Dynamique	Série O	Fonds de revenu et de croissance équilibrés Sélection Scotia	74 103 869,4337	17,5 %
Fonds d'obligations canadiennes Dynamique	Série O	Portefeuille de revenu et de croissance équilibrés Partenaires Scotia	55 230 143,6079	13,1 %
Fonds d'obligations canadiennes Dynamique	Série O	Portefeuille de revenu et de croissance modérée Sélection Scotia	45 793 229,9990	10,8 %
Fonds d'obligations à rendement total Dynamique	Série FT	Investisseur particulier 17	25 669,3822	22,7 %
Fonds d'obligations à rendement total Dynamique	Série FT	Investisseur particulier 18	21 613,2602	19,1 %
Fonds d'obligations à rendement total Dynamique	Série FT	Investisseur particulier 19	13 486,5664	11,9 %
Fonds d'obligations à rendement total	Série G**	Investisseur particulier 20	17 922,2315	10,7 %

Fonds	Série	Nom du porteur de titres*	Nombre de titres détenus	Pourcentage de la série détenue
Dynamique				
Fonds d'obligations à rendement total Dynamique	Série H	Investisseur particulier 21	26 707,6799	25,9 %
Fonds d'obligations à rendement total Dynamique	Série H	Investisseur particulier 22	19 101,8669	18,5 %
Fonds d'obligations à rendement total Dynamique	Série I	Investisseur particulier 23	69 509,7182	42,8 %
Fonds d'obligations à rendement total Dynamique	Série I	Investisseur particulier 24	21 453,5662	13,2 %
Fonds d'obligations à rendement total Dynamique	Série I	Investisseur particulier 25	17 506,7148	10,8 %
Fonds d'obligations à rendement total Dynamique	Série I	Investisseur particulier 26	16 834,8109	10,4 %
Fonds d'obligations à rendement total Dynamique	Série O	Portefeuille de revenu et de croissance équilibrés Sélection Scotia	40 769 219,4956	16,2 %
Fonds d'obligations à rendement total Dynamique	Série T	Investisseur particulier 27	35 562,0248	35,8 %
Fonds d'obligations à rendement total Dynamique	Série T	Investisseur particulier 28	21 400,4975	21,5 %
Catégorie de dividendes Avantage Dynamique	Série FH	Investisseur 3	15 317,0744	17,2 %
Catégorie de dividendes Avantage Dynamique	Série FH	Investisseur 4	10 909,1586	12,2 %
Catégorie de dividendes Avantage Dynamique	Série I	Investisseur 5	55 338,6308	16,8 %
Catégorie de dividendes Avantage Dynamique	Série I	Investisseur 6	33 947,4298	10,3 %
Fonds de dividendes Avantage Dynamique	Série F	Investisseur 7	1 072 611,8863	11,1 %
Fonds de dividendes Avantage Dynamique	Série IT	Investisseur 8	890 357,8252	81,1 %
Fonds de dividendes Avantage Dynamique	Série O	Catégorie Scotia mixte actions canadiennes	322 627,9097	94,0 %

**Afin de protéger la vie privée des investisseurs particuliers, nous n'avons pas divulgué leur nom. Cette information est disponible sur demande auprès du gestionnaire.*

*** Cette série n'est plus offerte, en règle générale, par ce Fonds, mais des titres de cette série déjà émis demeurent en circulation et d'autres titres peuvent être émis pour permettre le remplacement,*

par des titres de cette série du Fonds, de titres de la même série d'un autre Fonds pour les investisseurs existants.

À la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres, les administrateurs et les hauts dirigeants du commandité et du gestionnaire détenaient moins de 10 % des titres de chacun des Fonds.

Le commandité n'est propriétaire pour son compte d'aucun titre des Fonds. À la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres, le gestionnaire était propriétaire des titres suivants des Fonds :

Fonds	Série	Nombre de titres détenus	Pourcentage de la série détenue
Fonds d'obligations canadiennes Dynamique	H	33 409,6242	95,63 %

GESTION DES FONDS

Aux termes des modalités de la convention-cadre de gestion datée du 20 août 2015 entre le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire des Fonds, selon le cas, la Société et le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des Fonds (la « **convention de gestion** »), le gestionnaire fournit à chacun des Fonds des services de gestion et d'administration et des installations comme le prévoit la convention de gestion en contrepartie de frais de gestion. Le mandat initial du gestionnaire en ce qui a trait à un Fonds est d'environ cinq ans et il est automatiquement renouvelé pour une autre période de cinq ans, sauf s'il y est mis fin conformément aux dispositions de la convention de gestion. La convention de gestion relative au Fonds prorogé peut être résiliée à tout moment par le gestionnaire moyennant la remise d'un préavis écrit de 90 jours au fiduciaire du Fonds prorogé, ou par le fiduciaire du Fonds prorogé à l'expiration de la durée concernée du Fonds prorogé avec l'approbation des porteurs de titres moyennant la remise d'un avis écrit de 90 jours avant l'expiration du mandat au gestionnaire, ou par le conseil d'administration de la Société moyennant la remise d'un préavis écrit de 90 jours au gestionnaire à l'égard d'un Fonds dissous, ou par le fiduciaire ou le conseil d'administration de la Société, selon le cas, en tout temps si une procédure en matière de faillite ou d'insolvabilité ou autre visant le gestionnaire est intentée et que cette procédure n'est pas suspendue dans les 60 jours.

Au 10 juillet 2026, voici le nom et la province de résidence de chacun des hauts dirigeants du gestionnaire :

Neal Kerr Ontario (Canada)	Gregory Joseph Ontario (Canada)	Kevin Brown Ontario (Canada)	Simon Mielniczuk Ontario (Canada)
-------------------------------	------------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------

Au 10 juillet 2026, voici le nom et la province de résidence de chacun des hauts dirigeants et des administrateurs de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., le commandité du gestionnaire :

Raquel Costa Ontario (Canada)	Neal Kerr Ontario (Canada)	Gregory Joseph Ontario (Canada)	Aziza Amiti Ontario (Canada)
Rosemary Chan Ontario (Canada)	Jean-François Courville Québec (Canada)	Todd Flick Ontario (Canada)	Craig Gilchrist Ontario (Canada)

Jim Morris
Ontario (Canada)

John Pereira
Ontario (Canada)

Simon Mielniczuk
Ontario (Canada)

Depuis le début du dernier exercice financier terminé des Fonds, ni le gestionnaire, ni le commandité, ni leurs hauts dirigeants et administrateurs, ni les membres de leur groupe respectif, ni les personnes avec lesquelles ils ont respectivement des liens, ni leurs filiales respectives, selon le cas, n'étaient endettés envers les Fonds ou parties à une opération ou à un arrangement avec les Fonds, sauf indication contraire dans les présentes.

FRAIS DE GESTION ET AUTRES PAIEMENTS

Le fiduciaire des Fonds dissous n'a pas reçu de rémunération à ce titre.

Les frais de gestion (y compris la TPS et la TVH) payés par chaque Fonds au gestionnaire et aux membres de son groupe (selon le cas) depuis le dernier exercice financier terminé des Fonds, clos le 30 juin 2025, jusqu'au 12 juin 2026, sont présentés ci-dessous :

Nom du Fonds	Frais de gestion
Fonds d'obligations canadiennes Dynamique	562 092 \$
Fonds d'obligations à rendement total Dynamique	1 530 808 \$
Fonds de dividendes Avantage Dynamique	7 311 957 \$
Catégorie de dividendes Avantage Dynamique	2 764 554 \$

INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À l'exception de la convention de gestion et de ce qui précède, aucune personne informée du gestionnaire, ni aucune personne avec qui une personne informée a des liens ni aucun membre du groupe d'une personne informée n'ont ou n'ont eu d'intérêt important, direct ou indirect, dans une opération depuis le début du dernier exercice financier terminé des Fonds ou dans une opération proposée qui a ou pourrait avoir une incidence importante sur les Fonds.

AUDITEUR

L'auditeur de chacun des Fonds est KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., à Toronto (Ontario).

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Des renseignements complémentaires concernant les Fonds sont disponibles dans le prospectus simplifié daté du 5 décembre 2025, l'aperçu du fonds, le rapport de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers. Vous pouvez obtenir une copie de ces documents sans frais en présentant une demande au gestionnaire par téléphone au numéro 1 800 268-8186 ou par courriel à invest@dynamic.ca. Il est également possible de consulter ces documents et d'obtenir d'autres renseignements concernant les Fonds sur le site Web des Fonds à l'adresse www.Dynamique.ca, ou sur le site de SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca. Les porteurs de titres de chacun des Fonds recevront aussi l'aperçu du fonds de leurs Fonds prorogés respectifs.

APPROBATION

Le contenu de la présente circulaire d'information ainsi que son envoi aux porteurs de titres des Fonds ont été approuvés par le conseil d'administration du commandité au nom du gestionnaire à titre de gestionnaire et de fiduciaire, selon le cas, des Fonds, et par le conseil d'administration de la Société pour la Catégorie de dividendes Avantage Dynamique.

Fait à Toronto, en Ontario, le 10 juillet 2026.

GESTION D'ACTIFS 1832 INC., S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

Par : (signé) Neal Kerr
Neal Kerr
Président

Par : (signé) Gregory Joseph
Gregory Joseph
Chef des finances

SOCIÉTÉ DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE

Par : (signé) Neal Kerr
Neal Kerr
Président

Par : (signé) Gregory Joseph
Gregory Joseph
Chef des finances

ANNEXE A

Résolution des porteurs de titres du Fonds d'obligations canadiennes Dynamique

(le « **Fonds dissous** »)

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Fonds dissous et de ses porteurs de titres de réaliser la fusion du Fonds dissous dans le Mandat privé actif d'obligations de base Dynamique (la « **fusion** ») de la manière prévue ci-après et plus particulièrement décrite dans la circulaire d'information de la direction datée du 10 juillet 2026 (la « **circulaire d'information** »);

ET ATTENDU QUE Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (le « **gestionnaire** ») est le gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds;

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. la fusion et toutes les questions touchant la fusion, plus particulièrement décrites dans la circulaire d'information, sont par les présentes autorisées et approuvées;
2. la déclaration de fiducie régissant le Fonds dissous est modifiée au besoin pour mettre en œuvre la fusion ou lui donner effet;
3. toutes les modifications aux ententes auxquelles est partie le Fonds dissous ou le gestionnaire, pour le compte du Fonds dissous, lesquelles sont nécessaires pour donner effet aux questions approuvées dans la présente résolution, sont par les présentes autorisées et approuvées;
4. le gestionnaire a le pouvoir de reporter la mise en œuvre de la fusion à une date ultérieure s'il juge qu'un tel report est au mieux des intérêts du Fonds dissous ou du Mandat privé actif d'obligations de base Dynamique, ou de chacun d'eux, et de leurs porteurs de titres;
5. le gestionnaire est par les présentes autorisé à révoquer la présente résolution pour quelque raison que ce soit à son entière appréciation, sans autre approbation des porteurs de titres du Fonds dissous, avant la mise en œuvre des modifications décrites ci-dessus;
6. tout dirigeant ou administrateur du gestionnaire est investi du pouvoir et est enjoint de signer ou de faire signer et de remettre, de déposer et de délivrer ou de faire remettre, déposer et délivrer, l'ensemble des documents, des ententes et des autres actes et de prendre ou de faire prendre toutes les autres mesures que de tels dirigeants ou administrateurs jugent nécessaires ou souhaitables pour la réalisation de l'objet des résolutions qui précèdent et des questions autorisées par celles-ci, y compris toute modification apportée aux ententes importantes du Fonds dissous, la signature et la remise de ces documents, ententes ou autres actes ou la prise de ces mesures constituant une preuve déterminante de cette décision, y compris toute modification apportée aux ententes importantes du Fonds, la signature et la remise de ces documents, ententes ou autres actes ou la prise de ces mesures constituant une preuve déterminante de cette décision.

ANNEXE B

Résolution des porteurs de titres du Fonds d'obligations à rendement total Dynamique

(le « **Fonds dissous** »)

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Fonds dissous et de ses porteurs de titres de réaliser la fusion du Fonds dissous dans le Mandat privé tactique d'obligations Dynamique (la « **fusion** ») de la manière prévue ci-après et plus particulièrement décrite dans la circulaire d'information de la direction datée du 10 juillet 2026 (la « **circulaire d'information** »);

ET ATTENDU QUE Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (le « **gestionnaire** ») est le gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds dissous;

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. la fusion et toutes les questions touchant la fusion, plus particulièrement décrites dans la circulaire d'information, sont par les présentes autorisées et approuvées;
2. la déclaration de fiducie régissant le Fonds dissous est modifiée au besoin pour mettre en œuvre la fusion ou lui donner effet;
3. toutes les modifications aux ententes auxquelles est partie le Fonds dissous ou le gestionnaire, pour le compte du Fonds dissous, lesquelles sont nécessaires pour donner effet aux questions approuvées dans la présente résolution, sont par les présentes autorisées et approuvées;
4. le gestionnaire a le pouvoir de reporter la mise en œuvre de la fusion à une date ultérieure s'il juge qu'un tel report est au mieux des intérêts du Fonds dissous ou du Mandat privé tactique d'obligations Dynamique, ou de chacun d'eux, et de leurs porteurs de titres;
5. le gestionnaire est par les présentes autorisé à révoquer la présente résolution pour quelque raison que ce soit à son entière appréciation, sans autre approbation des porteurs de titres du Fonds dissous, avant la mise en œuvre des modifications décrites ci-dessus;
6. tout dirigeant ou administrateur du gestionnaire est investi du pouvoir et est enjoint de signer ou de faire signer et de remettre, de déposer et de délivrer ou de faire remettre, déposer et délivrer, l'ensemble des documents, des ententes et des autres actes, et de prendre ou de faire prendre toutes les autres mesures qu'un tel dirigeant ou administrateur juge nécessaires ou souhaitables pour la réalisation de l'objet des résolutions qui précèdent et des questions autorisées par celles-ci, y compris toute modification apportée aux ententes importantes du Fonds dissous, la signature et la remise de ces documents, ententes ou autres actes ou la prise de ces mesures constituant une preuve déterminante de cette décision, y compris toute modification apportée aux ententes importantes du Fonds dissous, la signature et la remise de ces documents, ententes ou autres actes ou la prise de ces mesures constituant une preuve déterminante de cette décision.

ANNEXE C

Résolution des porteurs de titres du Fonds de dividendes Avantage Dynamique

(le « Fonds »)

ATTENDU QU'il est souhaitable et dans l'intérêt du Fonds et de ses porteurs de titres de modifier l'objectif de placement du Fonds de la manière indiquée ci-après et plus particulièrement décrite dans la circulaire d'information de la direction datée du 10 juillet 2026 (la « **circulaire d'information** »);

ET ATTENDU QUE Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (le « **gestionnaire** ») est le gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds;

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. la modification à l'objectif de placement du Fonds, qui consiste essentiellement en ce qui suit, est par les présentes approuvée :

« Le Fonds cherche à réaliser une plus-value du capital à long terme et un revenu en investissant principalement dans des titres de participation de sociétés canadiennes. » (la « **modification proposée à l'objectif de placement** »);
2. toutes les questions accessoires, nécessaires ou souhaitables aux fins de la mise en œuvre de la modification proposée à l'objectif de placement, notamment les changements apportés aux stratégies de placement, sont par les présentes autorisées et approuvées;
3. tout dirigeant ou administrateur du gestionnaire est par les présentes autorisé et chargé, pour le compte du Fonds, de signer et de remettre tous les documents et d'accomplir les actes et gestes nécessaires ou souhaitables aux fins de la mise en œuvre de la présente résolution;
4. nonobstant l'adoption de la présente résolution par les porteurs de titres, le gestionnaire est autorisé par les présentes à reporter, à modifier ou à annuler la mise en œuvre de la modification proposée à l'objectif de placement ou à apporter les autres changements prévus dans la présente résolution s'il détermine, à sa seule appréciation, qu'il serait nécessaire ou souhaitable de le faire.

ANNEXE D

Résolution des actionnaires de la Catégorie de dividendes Avantage Dynamique

(le « Fonds »)

ATTENDU QU'il est souhaitable et dans l'intérêt du Fonds et de ses actionnaires de modifier l'objectif de placement du Fonds de la manière indiquée ci-après et plus particulièrement décrite dans la circulaire d'information de la direction datée du 10 juillet 2026 (la « **circulaire d'information** »);

ET ATTENDU QUE Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (le « **gestionnaire** ») est le gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds;

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. la modification à l'objectif de placement du Fonds, qui consiste essentiellement en ce qui suit, est par les présentes approuvée :

« Le Fonds cherche à réaliser une plus-value du capital à long terme et un revenu en investissant principalement dans des titres de participation de sociétés canadiennes. » (la « **modification proposée à l'objectif de placement** »);
2. toutes les questions accessoires, nécessaires ou souhaitables aux fins de la mise en œuvre de la modification proposée à l'objectif de placement, notamment les changements apportés aux stratégies de placement, sont par les présentes autorisées et approuvées;
3. tout dirigeant ou administrateur du gestionnaire ou de la Société de fonds mondiaux Dynamique reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction, pour le compte du Fonds, de signer et de remettre tous les documents et de prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables afin de mettre en œuvre de la présente résolution; et
4. nonobstant l'adoption de la présente résolution par les actionnaires, le gestionnaire est autorisé par les présentes à reporter, à modifier ou à annuler la mise en œuvre de la modification proposée à l'objectif de placement ou à apporter les autres changements prévus dans la présente résolution s'il détermine, à sa seule appréciation, qu'il serait nécessaire ou souhaitable de le faire.